

VADEMECUM

DES MÉDECINS FÉDÉRAUX DU FOOTBALL



DIRECTION MÉDICALE FFF
ÉDITION MISE A JOUR
FÉVRIER 2026



PRÉSENTATION

La protection de la santé des licencié(e)s est une mission qui incombe aux fédérations. Chaque pratiquant doit pouvoir exercer son sport favori ou encadrer ou arbitrer dans les meilleures conditions physiques et au moindre risque pour sa santé.

À ce titre, la responsabilité des Médecins, et en particulier des Médecins Fédéraux du Football, est majeure et va bien au-delà de la signature du certificat médical d'absence de contre-indication pour englober également la prévention des risques.

La connaissance de l'ensemble des processus fédéraux, des règlements médico-sportifs, et de la réglementation fédérale est donc indispensable. Le rôle de la direction médicale est d'aider le Médecin Fédéral du Football à avoir les informations rapidement et facilement accessibles.

Ce Vademecum est l'outil indispensable qui doit accompagner le Médecin Fédéral dans son exercice au quotidien. Il reste néanmoins évolutif mois après mois en fonction de l'évolution des connaissances médicales et des modifications des règlements au sein de la FFF ou de la LFP.

Tenu à jour par la Direction Médicale de la FFF, c'est un véritable document spécialement conçu à destination des Médecins Fédéraux du Football, répond aux exigences de la médecine et aux règlements du football.



CONTRIBUTION :

Lors de votre lecture et fort de votre expérience, si vous constatez une erreur ou une omission, nous vous invitons à nous en communiquer la teneur.

La Direction Médicale étudiera également toute contribution et procédera à la correction/insertion lors d'une mise à jour.



VOS CONTACTS :

Directeur Médical de la FFF,

Dr Emmanuel ORHANT : eorhant@fff.fr / directionmedicale@fff.fr

Secrétariat Direction Médicale de la FFF :

- Sabrina RAI : srai@fff.fr
- Samia REZIOUK : sreziouk@fff.fr

LIEN RETOUR SOMMAIRE





SOMMAIRE

LE MÉDICAL A LA FFF	
Présentation	2
Ses Missions	4
Le Football Santé	5
Port d'équipement par le joueur	6
Les Actions de la Direction Médicale	9
La Formation	11
LE MÉDECIN FÉDÉRAL	
Le Médecin Fédéral du Football, ses Missions	14
Devenir Médecin Fédéral (Pré Requis, Procédure)	15
Le Médecin Fédéral National	16
Le Médecin et le Kinésithérapeute d'Equipe Nationale	18
Le Médecin Fédéral Régional	19
Le Médecin de Club de Football Professionnel	20
LA LICENCE SPORTIVE	
La Règlementation	21
La Visite Médicale	22
Le Certificat Médical d'Absence de Contre-Indication	24
Délivrance de la Licence	25
Les Suivis Médicaux Spécifiques	27
Particularités (Double licence, Surclassement...)	30
Rôle du Médecin Fédéral National/Régional	31
LA LICENCE ARBITRE	
Arbitre de District et de Ligue	34
Arbitre Fédéral - JAF JAFFE - Candidat Fédéral - Elite	38
Règlements sur la multidésignation	42
LE FOOTBALL EN MILIEU SCOLAIRE	
Médecin en Milieu Scolaire	43
Médico-Légal	44
LA LUTE ANTI-DOPAGE	
Le Code Mondial Anti-Dopage	45
Les Acteurs	47
La Localisation et ADAM	49
La Liste de Substances et des Méthodes Interdites	50
La Procédure de Contrôle	51
Les Violations des Règles Anti-Dopage (VRAD)	52
Les Autorisations d'Usages Thérapeutiques	52
Reconnaissance d'AUT	55
Les Compléments Alimentaires - Règlementation	55
La Formation (ADEL, OAD)	58
LE MÉDECIN SUR LE TERRAIN	
L'Infirmier	60
Le Défibrillateur	60
Trousse d'Urgence de Terrain	60
INDEX UTILES	61



Icône - Liens d'articles réglementaires



Icône - Liens internet nécessaires



Icône - Liens d'accès aux formulaires de demandes



SES MISSIONS

La santé de l'athlète est au cœur des priorités de la FFF et de la politique médicale impulsée par le Médecin Fédéral National.

Chargée d'élaborer et de déployer l'intégralité des missions concernant la santé, la Direction Médicale

- Met en avant les bienfaits de la pratique du football de compétition, du football loisir et du football santé
- Interagit en permanence avec les instances du football, l'UEFA, la FIFA, les autorités et ministères, le CNOSF et l'AFLD
- Aide l'ensemble des Médecins du Football,
- Agit sur la prévention des blessures chez les amateurs et professionnels,
- Participe à la lutte contre le dopage,
- Assure la surveillance médicale règlementaire (SMR) des joueurs et joueuses des sélections nationales, pôles espoirs et centres de formation,
- Organise le suivi médical des arbitres de District, de Ligue et manage celui des arbitres fédéraux.
- Met en place des formations pour tous les acteurs du football et leurs staffs médicaux
- Gère les études scientifiques autour de la médecine du football
- Organise les campagnes fédérales médicales.
- Elle a sous sa responsabilité le Centre Médical de Clairefontaine labellisé « FIFA Medical Centre of Excellence ».



COMPOSITION DE DIRECTION ET DES COMMISSIONS MÉDICALES

[Le football santé pour tous](#)



[SITE CLAIREFONTAINE- CNF - Centre Médical de Clairefontaine](#)





LE FOOTBALL SANTÉ

Le Football Santé s'inscrit dans le cadre de la santé du Licencié.

Il répond à différentes actions de prévention gérées par le Médecin du Football :

- prévention primaire (population en bonne santé)
- prévention secondaire (action au tout début d'une maladie pour éviter l'évolution)
- prévention tertiaire (pour éviter la récurrence d'une maladie)

LES BÉNÉFICES DU FOOTBALL SONT MULTIPLES :

- Facilite l'équilibre nutritionnel
- Favorise le développement psychomoteur et musculo-squelettique chez l'enfant et l'adolescent
- Maintient la force musculaire
- Maintien le squelette osseux dans le cadre d'exercices modérés surtout chez la femme
- Améliore les capacités neuromusculaires
- Améliore les capacités respiratoires
- Améliore les capacités cardio-vasculaires
- Préviend des principales pathologies chroniques et favorise leur traitement (cardiopathies ischémiques, bronchopathies chroniques obstructives, obésité, diabète, maladies neurologiques, rhumatismales, les cancers)
- Améliore la qualité et la quantité de sommeil
- Améliore le système immunitaire dans le cadre d'exercices modérés
- Stimule le développement cognitif
- Réduit le stress, l'anxiété
- Stimule le plaisir et le lien social

LES CONTRE-INDICATIONS :



Il existe peu de contre-indications absolues à la pratique du football.
On retient néanmoins :

- Toute pathologie chronique non stabilisée représente une contre-indication absolue mais temporaire jusqu'à stabilisation.
Les pathologies aiguës sont des contre-indications temporaires jusqu'à guérison,

L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football ou de l'arbitrage





PORT D'ÉQUIPEMENT PAR LE JOUEUR.

LE PORT D'UN ÉQUIPEMENT ne doit pas être dangereux (👉 Article 4.1 des lois du jeu de l'IFAB) [Équipement des joueurs | IFAB](#). Dans ce cadre, les bijoux ne sont pas autorisés.

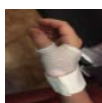


LE PORT D'UNE ORTHÈSES OU D'UN PLÂTRE ne peut être validé. Il existe de trop nombreux types d'orthèses pour pouvoir statuer.

L'athlète doit avoir en sa possession un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou un Médecin Titulaire d'un diplôme de Médecine du sport. Puis, seul(e) l'arbitre central(e) du match peut valider ou non le côté contondant de l'orthèse.



UNE ATTELLE ÉLASTIQUE EN TISSU sans renfort métallique mais suffisamment épaisse peut être utilisée avec l'autorisation de l'arbitre et un certificat médical, il est conseillé néanmoins de la recouvrir d'un bandage souple.



UNE ATTELLE AVEC DES RENFORTS MÉTALLIQUES ou UNE ORTHÈSE THERMOFORMÉES peuvent être utilisées avec l'autorisation de l'arbitre et un certificat médical, il est obligatoire de la recouvrir d'un bandage souple pour réduire sa dangerosité pour l'athlète ou son adversaire. L'attelle ne peut être considérée comme contondante.



UN PLÂTRE peut être utilisé avec l'autorisation de l'arbitre et un certificat médical, il est obligatoire de la recouvrir d'un bandage souple pour réduire sa dangerosité pour l'athlète ou son adversaire. Le plâtre ne peut être considéré comme contondant.




LE SHORTY STRAP est un dispositif paramédical utilisé dans les lésions des adducteurs et des pubalgies. Selon les règles IFAB internationales il doit être de la même couleur que le short. Il peut être caché sous un sous-short de la même couleur que le short. Il est conseillé d'avoir un certificat médical pour valider son utilisation.

LE PORT D'UN APPAREIL CHIRURGICAL, selon 👉 l'article 71 des Règlements généraux de la FFF, apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un Médecin Fédéral ou un Médecin Titulaire d'un diplôme de médecine du sport.

La pratique du football ou de l'arbitrage par un(e) licencié(e) **PORTEUR(SE) D'UN SYSTÈME CARDIAQUE ÉLECTRONIQUE IMPLANTÉS** (défibrillateur ou stimulateur cardiaque) peut être autorisée, au cas par cas, sur décision de la Commission Fédérale Médicale, selon 👉 l'article 71 des Règlements généraux de la FFF.

L'ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE (👉 Article 4.2 des lois du jeu de l'IFAB)

 [Équipement des joueurs | IFAB](#) L'équipement obligatoire de tout joueur comprend chacun des équipements suivants :

- **UN MAILOT AVEC DES MANCHES**
- **UN SHORT**
- **UNE PAIRE DE CHAUSSETTES** – tout ruban adhésif ou matériau appliqué ou porté à l'extérieur doit être de la même couleur que la partie de la chaussette sur laquelle il est appliqué où qu'il couvre.
- **UNE PAIRE DE CHAUSSURES**





- **LES PROTÉGÉS TIBIAS** – ils doivent être en matière adéquate et d'une taille appropriée pour offrir un degré de protection raisonnable et doivent être recouverts par les chaussettes. Il incombe aux joueurs de porter des protège-tibias adéquats et d'une taille appropriée . **L'arbitre vérifie le port de protège-tibias mais ne juge pas de sa taille qui est sous la responsabilité unique de l'athlète.**
En revanche l'absence de l'arbitre empêche le joueur de jouer.

L'ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE 🏆 (Article 4.3 des lois du jeu de l'IFAB)

🕒 [Équipement des joueurs | IFAB](#)

- ✓ **Les 2 équipes doivent porter des couleurs les distinguant l'une de l'autre et des arbitres.**
- ✓ **Chaque Gardien de but doit porter des couleurs distinctes** de celles portées par les autres joueurs et par les arbitres.
- ✓ **La couleur du maillot de corps doit être d'une seule couleur** qui doit être la même que la couleur principale de la manche des maillots ou d'un motif ou de couleurs reprenant à l'identique celui/celles des manches du maillot.
- ✓ **La couleur des cuissards/collants doit être identique à la couleur dominante du short ou à la partie inférieure du short.**
- ✓ **Les Joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.**
- ✓ **Le sous-short et le short doivent avoir la même couleur**, même si le sous-short a une fonction médicale.

Le certificat médical exigeant que l'athlète doit porter ce sous-short pour raison médicale n'est pas suffisant par rapport à l'article 4.3 des lois du jeu.

Autrement dit, si ce sous-short n'est pas de la même couleur que le short il ne pourra pas être utilisé.



MÉDICOSPORT-SANTÉ.

C'est un Dictionnaire à visée médicale des disciplines sportives.

Validé par la Commission Médicale du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) en coopération étroite avec la Société Française de Médecine de l'Exercice et du Sport (SFMES), il recense les caractéristiques physiques, physiologiques et mentales de chaque discipline ainsi que les conditions de pratique dans le cadre du sport-santé. Il vise à aider les médecins généralistes à la prescription d'activités physiques et sportives.

🕒 [VIDAL - Informations générales sur le sport Football et la fédération française - VIDAL](#)

The screenshot shows the VIDAL website interface. At the top, there is a navigation bar with the VIDAL logo and several menu items: Médicaments, DM & Parapharmacie, Maladies, Santé des patients, Prise en charge médicale, and Qui sommes-nous ?. Below this, a breadcrumb trail indicates the current location: Santé des patients > Sport > MÉDICOSPORT-SANTÉ. The main heading is 'MÉDICOSPORT-SANTÉ Sports par ordre alphabétique'. Underneath, 'Football' is selected, and the page displays 'Informations générales'. A sidebar on the left contains a 'Sommaire' with various categories like 'Informations générales', 'Caractéristiques de l'activité', 'Bénéfices potentiels', 'Prévention primaire', 'Prévention II et III', 'Risques et avis médical', 'Adaptations et précautions', 'Contre-indications', 'Références', and 'Auteurs'. The main content area under 'Informations générales' provides details about the Fédération française de football, including its status as a discipline of the French Olympic Committee, its address (87 Boulevard de Grenelle, 75015 Paris), and contact information. It also lists 'Quelques chiffres' such as 2,205,000 licenciés (500,770,000 féminines), 13,752 clubs amateurs, and 7,000 éducateurs salariés. A 'Description du sport : Football' section follows, explaining that it is a collective sport played with a spherical ball, involving two teams, and aims to develop physical capacities like endurance and coordination.





LE FOOTBALL SANTÉ

(suite)



Lien page **FOOT LOISIR** [Les pratiques loisirs](#)



GUIDE SECTION LOISIRS DES CLUBS [GUIDE SECTION LOISIRS DES CLUBS](#).



FOOTBALL SANTÉ DE LA FFF [Les pratiques loisirs](#)

Le Football Santé se développe et s'adapte à différentes populations, les enfants scolarisés, les vétérans, les personnes en situation de handicap, les salariés des entreprises ainsi qu'à toutes les personnes sédentaires. Le but est de diffuser et favoriser la pratique d'une activité physique en s'adaptant aux personnes et aux infrastructures.

La Ligue de Football Amateur est en charge du développement du football santé. Elle souhaite proposer une solution aux personnes qui ne souhaitent pas pratiquer un football compétitif, avec contacts physiques, mais plutôt une pratique axée sur la santé et la remise en forme.

La licence « FOOT SANTÉ » a été créée lors de l'Assemblée fédérale du 16 décembre 2023. Elle est depuis référencée à 🏆 l'article 60 des RG de la FFF.

Cette licence permet à son titulaire d'exercer uniquement le foot en marchant, le FITFOOT, le GOLF FOOT.

Le titulaire d'une licence " FOOT SANTÉ " ne peut pas prendre part, au moyen de ladite licence, à un match d'une compétition ou épreuve Libre, Futsal, Entreprise ou Loisir.

La prise de cette licence n'est pas assujettie à la fourniture d'un certificat médical, mais implique que le demandeur atteste qu'il a reçu le feu vert d'un médecin pour effectuer une activité physique pour sa santé. Cette attestation sera demandée lors du parcours de prise de licence

Il existe de nombreuses pratiques de FOOTBALL LOISIR, comme le FOOT À 5 , le FUTNET, le FOOT À 8, le FUTSAL, le BEACH SOCCER.

Seulement 3 sont accessibles avec la LICENSE FOOT-SANTÉ



SECTION LOISIR DES CLUBS [SECTION LOISIR DES CLUBS](#)



FOOTBALL SANTÉ de la FFF [Les pratiques loisirs](#)

La thématique « Santé » du Programme Éducatif Fédéral cherche à transmettre aux licenciés les fondamentaux pour adopter une hygiène de vie saine et sportive.



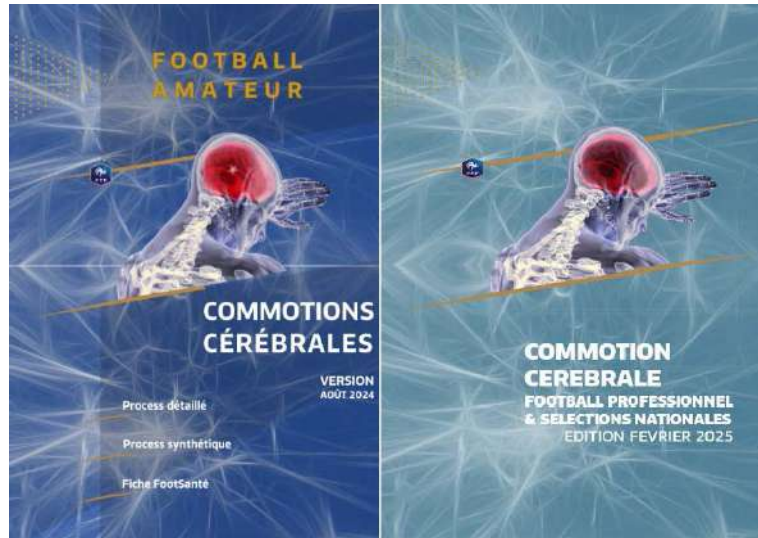
PROGRAMME ÉDUCATIF FÉDÉRAL [Santé - Programme Éducatif Fédéral](#)





LES ACTIONS DE LA DIRECTION MÉDICALE

LA COMMOTION CÉRÉBRALE



La commotion dans le sport est un problème majeur, tant au niveau professionnel qu'amateur.

Il s'agit d'une altération immédiate, ou rapide et transitoire des fonctions neurologiques après un choc transmis au cerveau. Elle est considérée comme un Traumatisme Crânien Léger (TCL).

Le traumatisme peut être direct sur la tête, la face, ou indirect sur le cou, le corps avec une transmission du choc à la tête. Ce traumatisme doit être connu.

Il faut pouvoir former et informer tous les acteurs du jeu à identifier les symptômes et à gérer la prise en charge du commotionné à court et à moyen terme.

Les documents et vidéo sur les commotions cérébrales sont sur le site de la FFF et aident à :

🕒 **LA PRISE EN CHARGE DU FOOTBALLEUR AMATEUR**

[PRISE EN CHARGE FOOTBALLEUR AMATEUR](#)

🕒 **LA PRISE EN CHARGE DU FOOTBALLEUR PROFESSIONNEL ou DE HAUT NIVEAU**

[PRISE EN CHARGE DU FOOTBALLEUR PRO](#)

🕒 **FOOTBALL SANTÉ POUR TOUS** [FOOTBALL SANTE POUR TOUS](#)

L'INFORMATION POUR LES ACTEURS DU FOOTBALL

DES FICHES PRATIQUES TÉLÉCHARGEABLES SUR LE SITE FFF :

- Sommeil - Le football santé pour tous
- L'Hygiène bucco-dentaire - Présentation PowerPoint
- L'Hydratation Le football santé pour tous
- L'échauffement Le football santé pour tous
- La Fièvre
- La Commotion cérébrale
- La Chicha
- Le Snus



L'ÉCHAUFFEMENT STRUCTURÉE A VISÉE PRÉVENTIVE – ESVP



Ce programme français original destiné aux éducateurs est un outil d'aide et de gestion des périodes de reprise pour tous les niveaux amateurs à partir de 14 ans. Il est issu d'un travail de grande ampleur entre la direction médicale et la direction technique nationale.

Il correspond à une prévention spécifique du footballeur pour éviter les nombreuses blessures qui existent dans le football amateur. Proposé sur 1 ou 2 entraînements en semaine, il permet à l'éducateur ou l'entraîneur de proposer une alternance de déplacements et de phases arrêtées pour réduire spécifiquement les blessures musculaires ou ligamentaires.

SUR LE SITE DE LA FFF, le programme détaillé est téléchargeable dans sa globalité ainsi qu'une vidéo explicative.



FOOTBALL SANTÉ POUR TOUS [FOOTBALL SANTE POUR TOUS](#)

OÙ

SITE du CENTRE MÉDICAL CLAIREFONTAINE sur l'onglet « pathologies du football »



[Centre Médical de Clairefontaine](#)





Des formations existent pour tous les acteurs médicaux au sein de la FFF.

DIU – DIPLÔME INTER UNIVERSITAIRE

Le DIPLÔME INTER-UNIVERSITAIRE (DIU) de pathologies du football "Pierre Rochcongar" a lieu tous les deux ans.

La FFF est associée à l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF), à l'universités de Rennes et celle de Saint Quentin.

Ce Diplôme Inter-Universitaire a pour objectif de permettre aux étudiants inscrits d'acquérir des connaissances pratiques essentielles à la prise en charge du footballeur professionnel ou amateur de haut niveau.

Seules les pathologies spécifiques au football sont étudiées (pathologies des membres supérieurs, du dos, du bassin, des genoux, des chevilles, les lésions musculaires, articulaires, tendineuses, les traumatismes crâniens, les aspects spécifiques de la préparation physique et de la réathlétisation, les aspects médico-légaux, la prise en charge psychologie, la lutte contre le dopage, les urgences de terrain.

Cette formation est ouverte aux personnes :

- Titulaires du diplôme français ou étranger d'Etat de Docteur en Médecine Titulaire d'une capacité de médecine du sport ;
- Titulaires du DESC / DES de spécialité chirurgie orthopédique et traumatologie, médecine physique et réadaptation, médecine du sport ;
- Médecins ayant déjà exercé depuis plus de trois ans dans un club de football de niveau national ou médecin de la Fédération Française de Football ayant plus de trois ans d'exercice au sein de celle-ci.

Les Masseurs-Kinésithérapeutes exerçant depuis au moins trois ans dans un Club de Football de Niveau National ou à la Fédération Française de Football pourront également s'inscrire à ce DIU.

**DIPLÔME INTER UNIVERSITAIRE
DE PATHOLOGIE DU FOOTBALL
PIERRE ROCHCONGAR**

Directeur DIU :
E. Orhant

Conseil Scientifique et Pédagogique :
T. Bauer, J.F. Chapellier, C. Hulet, P. Maillé,
E. Orhant, M. Ropars, B. Tamalet

Ouvert aux médecins et kinésithérapeutes du sport

Objectif : Acquisition des connaissances pratiques essentielles à la prise en charge du footballeur de haut niveau pratiquant dans un club, professionnel ou amateur, en raison des pathologies nombreuses et spécifiques à ce sport.

Information : Fiona Divardjian / 01 44 31 73 36 / fdivardjian@fff.fr

Inscription : Auprès de Fiona Divardjian, envoyer lettre de motivation et CV



LE CONGRÈS MÉDICAL DE LA FFF réunit tous les acteurs médicaux du football quel que soit sa spécialité.

LE COLLOQUE DES KINÉSITHÉRAPEUTES.

LES FORMATIONS MÉDICALES, PARAMÉDICALES et DE RÉATHLÉTISATION du CENTRE MÉDICAL DE CLAIREFONTAINE (CNF).

L'INFORMATION ET LA FORMATION

Une information médicale ou une formation à destination des acteurs médicaux, éducateurs et licenciés est indispensable.

Elle se fait par le biais du DIU de pathologies du football "Pierre Rochcongar", de l'outil ESVP, de la prévention aux conduites addictives, de la formation d'éducateur antidopage, du suivi médical règlementaire, des fiches santé du Programme Éducatif Fédéral, de fiches thématiques pratiques...



LES GESTES QUI SAUVENT - GQS

Une veille sanitaire sur les problèmes cardiaques et la mort subite sur le terrain est exercée par les experts cardiologues de la commission fédérale médicale. La direction médicale mène une action de prévention par l'apprentissage des gestes qui sauvent auprès des jeunes joueurs.



Lien [LES GESTES QUI SAUVENT](#)



LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE - CUMP

Lors d'un évènement traumatisant, les témoins peuvent exprimer une souffrance psychique et psychologique qui nécessite une prise en charge immédiate ou post-immédiate par la CUMP pour éviter l'installation de troubles grâce à l'intervention rapide de psychiatres, psychologues ou infirmiers formés.



LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Dans la vie associative ou privée, un individu peut subir des pressions ou des comportements déviants, violents. Informer sur ces agissements anormaux et accompagner les victimes pour "Reconnaitre, Alerter et Signaler" incombent aux clubs (éducateur, dirigeant, arbitre, parent...).

Des actions sont à mettre en place pour :

- Identifier les comportements non appropriés de l'éducateur ou de l'adulte responsable.
- Identifier les comportements non habituels, les changements de comportement des enfants.



Pratiquer le Football en toute sécurité est l'un des engagements forts de la Fédération, mobilisée depuis plusieurs années en faveur de la protection de ses licencié(e)s.

La FFF réaffirme que le Football et ses autres pratiques sont accessibles à toutes et tous.

Elle souhaite lutter avec la plus grande fermeté contre toutes les formes de violences : violences sexuelles, violences sexistes, violences homophobes, violences racistes, violences physiques ou verbales.

« Détecter et alerter, mieux nommer et évaluer, former avec systématisme l'ensemble des éducateurs et éducatrices, des encadrants et encadrantes, des dirigeants et dirigeantes bénévoles, des salariés et salariées, sanctionner avec fermeté les comportements inacceptables, protéger les victimes, les accompagner.

Tels sont les objectifs qui seront poursuivis », a fixé le Président Philippe Diallo, qui a annoncé l'ouverture d'une nouvelle plateforme d'alerte pour signaler les faits répréhensibles.



CUMP - [Les cellules d'urgence médico-psychologique](#)



● **LA VISITE MÉDICALE**

Délivrance de la licence (certificat d'absence de contre-indication à la pratique du football - CACI)

Admission en Section Sportive Scolaire

Surclassement et sous classement

Suivi règlementaire des arbitres

● **LA FORMATION DES CADRES**

Selon le Code du sport, les Fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement, le calendrier des compétitions et les manifestations sportives qu'elles organisent ou autorisent.


Avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage, elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et des procédés dopants.

Les cadres professionnels et bénévoles intervenant dans les Fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport doivent bénéficier de programmes intégrant des actions de prévention à destination des licenciés.

LES THÈMES ABORDÉS

- Hygiène de vie (sommeil, tabac, alcool, conduites addictives)
- Nutrition et hydratation
- Préparation à l'effort et à l'échauffement
- Récupération
- Prévention des blessures
- Gestes qui sauvent
- Pathologies du footballeur
- Premiers soins et bonnes pratiques sur le terrain
- Tout autre sujet proposé par la commission médicale fédérale ou par une Commission de Ligue ou de District



CODE DU SPORT -  **Article L231-5** // Rôle des fédérations sportives
[Article L231-5 // Rôle des fédérations sportives](#).

AMPD // ANTENNES MÉDICALES DE PRÉVENTION DOPAGE



Lien page [SITE AMPD](#)



- **LA SURVEILLANCE DES STAGES, SÉLECTIONS ET COUPES**

Les compétitions et les stages sont organisés par le Président de District ou de Ligue et leur comité directeur, dès lors, les besoins médicaux ou paramédicaux nécessaires sont transmis aux commissions médicales ad hoc.

Le Médecin Fédéral est en relation avec sa Commission Médicale et les conseillers techniques, il leur vient en soutien par sa bonne connaissance des moyens humains et moyens matériels à l'échelon local.


Dans ce cadre, il aide à trouver des Médecins et des Kinésithérapeutes pour les stages ou sélections, ou phases finales des Coupes Ligue, manifestations Interdistricts ou Nationales organisées par les Districts ou par les Ligues.

- **LES CAMPAGNES MÉDICALES**

Le Médecin Fédéral est un acteur privilégié des campagnes médicales mises en œuvre par le Médecin Fédéral National, le Médecin de District ou le Médecin de Ligue.

DEVENIR MÉDECIN FÉDÉRAL

PRÉ REQUIS

Tout Médecin peut devenir Médecin Fédéral à condition d'être autorisé à exercer la Médecine en France selon  l'article L4131-1 du code de la santé publique et d'être inscrit au tableau de l'ordre des médecins.

La spécialité en médecine du sport est conseillée mais non obligatoire.

PROCÉDURE

Un courrier de motivation accompagné d'un CV est adressé au Médecin Fédéral de District (ou à la commission médicale de district) qui a autorité pour étudier et valider la demande.

Dès validation de la candidature, le Médecin Fédéral de district en informe la Commission Médicale de Ligue et la Direction Médicale de la FFF.



Lien CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - Art. L431-1// Conditions d'exercice du médecin.

[CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - Art. L431-1](#)



LE MÉDECIN FÉDÉRAL NATIONAL

Le Médecin Fédéral National est désigné par le président de la FFF. Il est le garant de la santé dans le football français.



Son statut est développé sur le site de la FFF [STATUT DES MEDECINS SAISON 2024/2025](#)



Article - 1 FONCTION

Devant apporter son concours pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité, le contrôle médical des sportifs, l'étude et la recherche, ou toute application de la médecine du sport au sein de la Fédération, la fonction du Médecin Fédéral National est à la fois administrative et médicale.

Il lui appartient de proposer au Comité Exécutif toutes les mesures destinées à l'application des lois, arrêtés et décrets en fonction des particularités de sa discipline sportive.



Article - 2 CONDITIONS D'ANIMATION

Le Médecin Fédéral National est désigné sur candidature par le Président de la Fédération après avis du Comité Exécutif. Il est nommé pour une période de quatre ans, renouvelable (correspondant à chaque période de préparation olympique).

Il devra obligatoirement :

- Être Docteur en Médecine
- Être Titulaire du C.E.S. de biologie et de médecine du sport, ou d'une capacité en médecine du sport, ou du D.E.S.C. de médecine du sport
- Être Licencié de la Fédération
- avoir l'agrément du Bureau Médical du Ministre chargé des Sports
- Être Assuré



Article - 3 ATTRIBUTIONS

Le Médecin Fédéral National est de droit , de par sa fonction :

- Président de la Commission Fédérale Médicale
- Habilité à assister, à sa demande ou à la demande du Comité Exécutif, sur les sujets relevant de sa compétence, aux réunions du Comité Exécutif avec avis consultatif
- Habilité à proposer au Comité Exécutif les Médecins de la Commission Médicale Nationale après proposition des Présidents de Ligues ou à défaut de candidats de son choix
- Habilité à représenter la Fédération, comme membre titulaire ou correspondant des différentes Commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) sauf si le précédent Médecin Fédéral National est déjà accrédité
- Habilité à régler tout litige pouvant survenir entre Médecins, Auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.



Article - 4 OBLIGATIONS

Responsable vis-à-vis du Comité Exécutif, il devra annuellement rendre compte :

- 1. de l'Organisation Médicale Fédérale et du fonctionnement de la Commission Fédérale Médicale**
- 2. de l'Action Médicale Fédérale concernant :**
 - l'application de la réglementation médicale fédérale
 - le suivi des sportifs de haut niveau et sa gestion administrative SAISON 2024/2025
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage et sa gestion administrative
 - la recherche médico-sportive
 - de la gestion des budgets alloués pour cette action.

En conséquence, il appartiendra au médecin fédéral national **de s'assurer du contrôle médical préventif annuel préalable à la compétition et d'organiser :**

- le contrôle médical périodique des sportifs de haut niveau en fonction des particularités de la discipline
- L'encadrement médical et paramédical nécessaire au suivi des sportifs au cours des stages ou compétitions nationales et internationales, en accord avec le D.T.N.
- la centralisation des fiches médicales relatives aux différents examens médico-sportifs des pratiquants, dont les fiches concernant les cas particuliers (litiges, double surclassement, surveillance du haut niveau) ainsi que les documents relatifs à la recherche médico-sportive.

Il appartiendra au médecin fédéral national **de s'assurer et de prévoir :**

- les réunions nécessaires au fonctionnement de la Commission Fédérale Médicale et des sections qui lui sont rattachées ; le compte rendu de chaque séance en étant adressé au Président de la Fédération (toute réserve faite concernant le secret médical) ainsi qu'au Bureau Médical du Ministre chargé des Sports
- les liaisons nécessaires entre le médecin fédéral national, le Directeur Technique National et les Présidents des diverses Commissions Techniques
- à l'échelon le plus large, la diffusion d'un certain nombre d'informations médicales, par voie de bulletin fédéral à l'usage des dirigeants, entraîneurs et athlètes, destinées à faire mieux comprendre le rôle de la médecine du sport à l'intérieur de la Fédération
- les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives
- la participation aux différentes réunions nationales ou internationales où sa présence est indispensable
- la participation aux réunions de l'Association des Médecins Fédéraux Régionaux du football (A.M.F.R.F.) et à l'Association des Médecins de Club de Football Professionnel (A.M.C.F.P.). **De soumettre :**
- à l'approbation du Président de la Fédération la liste des épreuves susceptibles d'être désignées pour les contrôles antidopage.
- de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire respecte le secret médical concernant les sportifs.



Article - 5 MOYENS DE FONCTION

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au médecin fédéral national qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir.

Ce budget fera l'objet d'une demande de crédits auprès du Comité Exécutif et d'une demande annuelle de subvention auprès du Bureau Médical du Ministre chargé des Sports, accompagnée d'un rapport de fonctionnement de l'année écoulée.

La subvention accordée par le Bureau Médical du Ministre chargé des Sports viendra en atténuation des crédits mis à la disposition du médecin fédéral national par le Comité Exécutif.

Elle est destinée à couvrir les dépenses strictement médicales (vacations des médecins et auxiliaires médicaux, achat de matériel médical et produits pharmaceutiques, frais de recherche et études médicales), les frais de déplacement et de séjour étant à la charge de la Fédération ou des organisateurs des épreuves sportives.

Le Médecin Fédéral National pourra avoir accès, au siège de la Fédération, à un bureau et à un secrétariat.

LE MÉDECIN ET LE KINÉSITHÉRAPEUTE D'ÉQUIPE NATIONALE

Ils sont, avant le début de chaque saison, désignés par le Comité Exécutif de la FFF sur proposition du Médecin Fédéral National, après avis du Directeur Médical et du Directeur Technique National.

Leur statut est développé sur le site de la FFF [STATUT DES MEDECINS SAISON 2024/2025](#)

LES STATUTS DES MEDECINS ET DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Statuts et règlements particuliers ➔ Statut des médecins et des masseurs kinésithérapeutes

- Le médecin fédéral national (MFN)
- Le médecin fédéral régional
- Le médecin d'équipe nationale
- Le kinésithérapeute d'équipe nationale

LE MÉDECIN FÉDÉRAL RÉGIONAL

Il est élu ou nommé par le comité directeur de la Ligue.

Son statut est développé sur le site de la FFF [📄 STATUT DES MEDECNS SAISON 2024/2025](#)



Article - 1 FONCTION

Le Médecin Fédéral Régional a pour mission de faire appliquer le code du sport, les règlements de la Fédération Française du Football et la politique médicale fédérale.

Il doit pouvoir assurer ses fonctions en toute indépendance, dans le cadre du code de la santé publique et notamment du code de déontologie médicale



Article - 2 CONDITIONS DE NOMINATION

Le Médecin Fédéral Régional est :

- soit le Médecin élu au Comité de Direction de la Ligue
- soit nommé par le Comité Directeur de la Ligue pour un mandat de 4 ans renouvelable, correspondant au mandat de ce dernier et/ou expirant au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Il devra obligatoirement :

- Être Docteur en Médecine
- Être Titulaire du C.E.S. de biologie et de médecine du sport, ou d'une capacité en médecine du sport, ou du D.E.S.C. de médecine du sport
- Être Licencié de la Fédération
- Être Assuré.



Article - 3 RÔLE

Le Médecin Fédéral Régional a en charge l'organisation de la Commission Régionale Médicale.

Il est habilité à assister aux réunions du Comité Directeur de la Ligue Lorsque le médecin fédéral régional est le médecin élu au Comité de Direction de la Ligue, cette qualité lui permet de participer aux réunions dudit Comité avec voix délibérative.

Lorsque le Médecin Fédéral Régional n'est pas le Médecin élu au Comité de Direction de la Ligue, il peut néanmoins assister aux réunions dudit Comité avec voix consultative.



Article - 4 MISSIONS

Il est responsable vis à vis du Comité Directeur de la Ligue et du médecin fédéral national et devra annuellement leur rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale concernant :

- l'application de la réglementation médicale fédérale
- sa participation au suivi des sportifs de haut niveau
- les liaisons entretenues avec les médecins, les auxiliaires médicaux, l'équipe technique régionale et les licenciés
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage
- la gestion du budget alloué à la Commission Régionale Médicale.



En conséquence, il appartiendra au médecin fédéral régional **de participer** :

- aux réunions des Médecins Fédéraux Régionaux décidées par la Fédération dans le cadre de l'Association des Médecins Fédéraux Régionaux du Football (A.M.F.R.F.)
- à l'organisation, en accord avec le Directeur Technique Régional, de l'encadrement médical et paramédical des stages et compétitions de la discipline se déroulant sur le territoire de sa région
- d'organiser la centralisation régionale des fiches médicales concernant les cas particuliers ou litigieux

Il appartiendra au Médecin Fédéral Régional **de prévoir** :

- les réunions de coordination nécessaires avec les médecins, les auxiliaires médicaux et les techniciens sportifs de la région
- la diffusion des informations relatives à la médecine du sport
- la participation aux différentes réunions régionales
- de veiller à ce que le secret médical concernant les sportifs soit respecté.



Article - 5 MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué à la Commission Régionale Médicale qui en aura la responsabilité et la charge de le prévoir.

Moyens légaux : Le Médecin Fédéral Régional aura les mêmes assurances et droits que les autres dirigeants fédéraux régionaux

LE MÉDECIN DE CLUB DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Le Médecin de Club de Football employant des joueurs professionnels est reconnu par le règlement général de la Ligue de Football Professionnel.



UNE CHARTE DU MÉDECIN existe et aide le médecin à la rédaction du contrat de travail. [CHARTRE DES MEDECINS ANNEXE 1](#)

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS DU FOOTBALL PROFESSIONNEL (AMCFP) a également travaillé sur un contrat type avec un cabinet d'avocat.



Il suffit de rentrer en contact par le biais du **site de l'AMCFP** pour pouvoir accéder à cette aide. [L'association AMCFP - AMCFP](#)



LA LICENCE SPORTIVE

LA RÉGLEMENTATION

La licence sportive est nécessaire à toute personne désirant pratiquer le football quelle qu'en soit la modalité.

Elle est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football répondant à la réglementation en vigueur et sa validité est généralement d'une saison sportive.

Elle est délivrée par des Fédérations sportives agréées, ou délégataires de service public, c'est-à-dire désignées pour organiser des compétitions et octroyer des titres nationaux, régionaux ou départementaux dans une discipline sportive donnée.

Il s'agit d'un acte unilatéral d'une Fédération qui autorise : la pratique sportive, l'accès aux compétitions officielles, la participation aux instances statutaires du club affilié à cette fédération, la couverture par l'assurance collective, l'accès aux stages...

Les Fédérations fixent dans leurs règlements généraux les conditions exigées pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention du certificat d'absence de contre-indication à la pratique du sport concerné.

Dans les règlements généraux de la FFF et ses annexes :



L'article 59 acte l'obligation de détenir une licence pour être joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre.



Les articles 8 à 13 du règlement spécifique à la commission fédérale médicale (annexe7) précisent les conditions de délivrance de la licence. Il est bien indiqué que tout médecin peut établir un certificat médical d'absence de contre-indication ou une inaptitude temporaire à la pratique du football.



CODE DU SPORT – Article L131-1 à L131-7 // Dispositions générales des fédérations sportives // [CODE DU SPORT – Article L131-1 à L131-7](#)



FFF – Règlements généraux et leurs annexes – Article 59 // [Article 59](#)



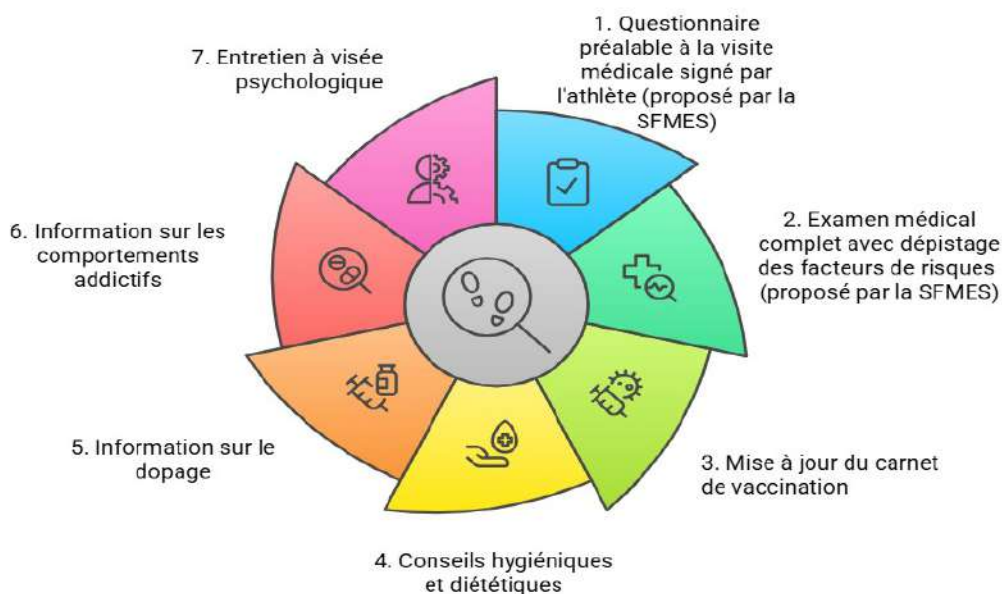
FFF – Règlements généraux et leurs annexes – Annexes 7 – Articles 8 à 13
[ANNEXE 7-Article 8 à 13](#)

La visite médicale est effectuée par tout médecin en activité et inscrit au Conseil de l'Ordre. Aucun texte législatif ne codifie le certificat médical dans sa teneur exacte. L'exercice de la médecine est personnel, chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.

Les règles applicables à sa rédaction, à sa délivrance, à son utilisation ou à sa valeur dans le règlement des litiges, sont précisées par le code de déontologie et par l'article R4127-69 du Code de la Santé Publique.

Le Médecin s'expose à une responsabilité déontologique mais également civile et pénale et à trois procédures juridictionnelles simultanées, successives, distinctes ou autonomes.

Néanmoins, il est recommandé que la visite médicale comporte :



À l'issue, elle donne lieu :

- **Soit à l'établissement d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football.**
- **Soit à une contre-indication temporaire ou définitive à la pratique du football.**

- *Toute pathologie chronique non équilibrée par un traitement représente une contre-indication absolue mais temporaire jusqu'à stabilisation.*
- *Toute pathologie aiguë ou maladie inflammatoire aiguë représente une contre-indication temporaire jusqu'à guérison de manière absolue ou de manière relative.*
- *Toute pathologie peut avoir une contre-indication relative et doit être évaluée au cas par cas. Dans tous les cas, l'avis d'un médecin spécialiste peut être sollicité.*

Dans les règlements généraux de la FFF, l'article 71 précise que :

- * *L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.*
- * *L'état de santé d'un individu peut impliquer une adaptation à la pratique du football. Ainsi le port d'un appareil chirurgical apparent, ou non, est subordonné à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport.*







 **VIDAL-** [Informations générales sur le sport Football et la fédération française](#)

  **CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE – Article R4127-69 Art.4127-84** // Exercice de la profession [Article R4127-69 Art.4127-84](#)

  **SFMES – EXAMEN MÉDICAL COMPLET** avec dépistage des facteurs de risque
[FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DE NON CONTRE INDICATION](#)

  **SFMES – QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR L'ATHLÈTE**
[QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR L'ATHLÈTE](#)

 **FFF LUTTE CONTRE LE DOPAGE** [Le football santé pour tous](#)

  **FFF – Règlements Généraux et leurs annexes – Article 71** - [Article 71](#)





LE CERTIFICAT MÉDICAL D'ABSCENCE DE CONTRE-INDICATION

Selon la nature de la licence demandée, l'âge du demandeur (majeur, mineur), s'il s'agit d'une première délivrance ou d'un renouvellement, le certificat médical d'absence de contre-indication pourra être exigé et sous certaines conditions.

Celui-ci devra dater de moins de 3 mois.

La saison débutant au 1er juillet, il ne pourra pas être établi avant le 1er avril de la même année.



LOI N°2022-296 du 2 Mars 2022 – Article 23 // Démocratisation du sport

[LOI visant à démocratiser le sport en France](#)



CODE DU SPORT- Article L231-2 – Légifrance

[Article L231-2](#)



DECRET n° 2021-564 du 7 mai 2021 // Obtention et renouvellement licence pour les mineurs

[Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021](#)

Dans les règlements généraux de la FFF, l'article 72 précise que le "certificat médical d'absence de contre-indication" figurant sur la demande de licence papier, ou celui présenté sous format papier (ordonnance du Médecin), doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :



Examen
médical



Nom du
Médecin



Signature
Manuscrite
du Médecin
(*)



Date
de
l'examen
médical



Cachet
du
Médecin
(**)

(*) Concernant une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à la demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin.

(**) Le cachet est celui que le Médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si son nom n'y figure pas. Le certificat médical peut ne pas comporter le cachet du Médecin, à condition que le document permette l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

S'il s'agit d'un Médecin remplaçant, et que conformément aux règles de la profession il utilise le cachet du Médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.



FFF – Règlements généraux et leurs annexes – Règlements généraux – Article 72

[Article 72](#)



DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

LES MODALITÉS

Les Fédérations fixent dans leurs règlements généraux les conditions exigées pour la délivrance ou le renouvellement de la licence, ainsi que la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention du certificat d'absence de contre-indication (CACI).

Dans les règlements généraux de la FFF,  l'article 70 en précise les modalités :

Article - 70-1 : CONCERNE LE JOUEUR MAJEUR

Le CACI à la pratique du football est exigé et valable pour une durée de trois saisons.

Sur ladite durée, deux conditions doivent être impérativement respectées :

1. Il doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre, à défaut un certificat sera exigé.
2. Il doit répondre chaque saison, hors année du certificat, par la négative à toutes les questions du questionnaire de santé et en attester sur la demande de licence. À défaut un certificat sera exigé.

Article 70-2 : CONCERNE LE JOUEUR MINEUR

Aucun CACI à la pratique du football n'est exigé.

Il doit répondre chaque saison par la négative à toutes les questions du questionnaire de santé et en attester sur la demande de licence. À défaut un certificat sera exigé.

Article 70-3 : CONCERNE L'ENTRAÎNEUR OU L'ÉDUCATEUR (sous contrat ou statut bénévole)

Pour l'obtention d'une licence technique nationale, technique régionale, d'éducateur ou d'animateur fédéral

Pour un MAJEUR : Le CACI à la pratique et à l'encadrement du football est valable pour une durée de trois saisons, et ce, dans les mêmes conditions que l'article 70-1.

Pour un MINEUR : Aucun CACI à la pratique et à l'encadrement du football n'est exigé, et ce, dans les mêmes conditions que l'article 70-2.

Article 70-4 : CONCERNE LE DIRIGEANT assurant la fonction d'arbitre de club, arbitre, arbitre-assistant bénévole

Le CACI à l'arbitrage du dirigeant majeur est exigé et valable pour une durée de trois saisons, et ce, dans les mêmes conditions que l'article 70-1.

Cette obligation tombe si une convention entre la ligue et sa compagnie d'assurance le prévoit.



Article 70-5 : CONCERNE LE MÉDECIN

Se référer aux chapitres "Visite Médicale" (P.21/22) et "Certificat Médical" (P. 23) ci-avant.



Article 70-6 : CONCERNE LE JOUEUR SOUS-CONTRAT (MINEUR-MAJEUR)

Il fait exception aux alinéas mentionnés ci-dessus :

Le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football est exigé chaque saison et pendant toute la durée du contrat.



FFF – Règlements généraux et leurs annexes – Règlements généraux – Article 70
[Article 70](#)



ARRÊTÉ du 7 mai 2021 fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur
[Arrêté du 7 mai 2021 - Légifrance](#)



ARRÊTÉ du 20 avril 2017 relatif au questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive
[Arrêté du 20 avril 2017 - Légifrance](#)



QUESTIONNAIRE DE SANTÉ du SPORTIF MINEUR FFF
[QUESTIONNAIRE DE SANTÉ du SPORTIF MINEUR FFF](#)



QUESTIONNAIRE DE SANTÉ du SPORTIF MAJEUR FFF
[QUESTIONNAIRE DE SANTÉ du SPORTIF MAJEUR FFF](#)



LES SUIVIS MÉDICAUX SPÉCIFIQUES

La surveillance médicale de la joueuse ou du joueur en club professionnel, en centre de formation, sur la liste de haut niveau ou en pôle France ou espoir est encadrée et règlementée. Les joueuses et joueurs doivent donc s'y conformer. L'examen médical est réalisé par un Médecin du Sport.

POUR LE JOUEUR EN CLUB DE FOOT PROFESSIONNEL

Les Clubs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BTK sont tenus d'assurer le suivi médical des joueurs tant sur le plan biologique et cardiologique que traumatologique.

Chaque saison, ce suivi s'effectue dans les 2 mois qui suivent l'embauche d'un joueur à son arrivée dans un club ou à chaque nouvelle saison ensuite, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé et comprend :

- o **UN EXAMEN BIOLOGIQUE** : un examen entre Juin et Septembre.
La réalisation d'examens supplémentaires au cours de la saison est soumise à l'appréciation du Médecin du Club
- o **UNE ÉLECTROCARDIOGRAMME DE REPOS**
- o **UNE ECHOGRAPHIE CARDIAQUE** à l'embauche puis tous les 2 ans quand le joueur reste dans le même club ;
- o **UNE ÉPREUVE D'EFFORT** n'est pas obligatoire mais peut être recommandée en fonction de l'avis du cardiologue ;
- o **UN EXAMEN CLINIQUE** avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice du sport
- o **LA RECHERCHE DIRECTE D'UN ÉTAT DE SURENTRAÎNEMENT VIA UN QUESTIONNAIRE** élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice du sport
- o **UN BILAN DIÉTÉTIQUE** et des conseils nutritionnels
- o **UN BILAN PSYCHOLOGIQUE** visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive
- o **UN SCAT 5 ou SCAT 6** permettant d'avoir un examen de référence dans le cadre du suivi des commotions cérébrales.

De plus, les joueurs bénéficient dans les 6 mois qui suivent leur embauche et à chaque nouvelle saison :

- o **UN BILAN DENTAIRE**
- o **UN BILAN PODOLOGIQUE ET POSTURAL**

Ce suivi nécessite l'enregistrement de l'ensemble de ces examens et des blessures tout au long de la saison au sein du dossier médical de chaque joueur professionnel et en centre de formation, celui-ci pouvant être un dossier informatisé ou papier.

Les protocoles sont définis par l'Association des Médecins des Clubs de Football Professionnels et le médecin fédéral national, en lien avec les groupes d'experts (cardiologie, biologie, traumatologie...) de la Commission Médicale Fédérale.

La LFP prend en charge la remontée et le traitement administratif des informations médicales anonymes via un logiciel unique respectant strictement le secret médical pour tous les joueurs professionnels.

Les données cardiologiques et biologiques sont remontées vers le médecin fédéral de façon anonyme, et les données traumatologiques sont remontées de façon anonyme vers le médecin fédéral et vers le président de l'Association des Médecins des Clubs de Football Professionnels, aux fins d'études épidémiologiques.



Les clubs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT sont tenus d'assurer chaque saison une information médicale sur la lutte anti-dopage, sur la commotion cérébrale et sur l'aide psychologique aux joueurs professionnels



LFP – Règlements des championnats de France professionnels – **Article 584**
[Article 584](#)

POUR LA JOUEUSE EN CLUB DE FOOT PROFESSIONNEL

Le Club devra fournir à la Direction Médicale de la FFF les documents permettant d'attester la mise en œuvre par le Médecin Référent des modalités du suivi médical telles que définies ci-dessous :

Dans les 2 mois qui suivent l'intégration d'une joueuse dans son effectif, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, ce dernier doit procéder à:

- o **UN EXAMEN CLINIQUE AVEC INTERROGATOIRE ET EXAMEN PHYSIQUE** (selon les recommandations de la Société Française de Médecine de l'Exercice Physique) avec la recherche d'un état de surentrainement ou un syndrome de RED-S (relative Energy Deficiency in Sports)
- o **UN EXAMEN BIOLOGIQUE** (avec au minimum, NFS, plaquettes, réticulocytes, créatinine, Ferritinémie, Cortisolémie, TSH, IGF1, LH)
- o **UN ÉLECTROCARDIOGRAMME DE REPOS**
- o **UN BILAN DIÉTÉTIQUE** et des conseils nutritionnels
- o **UN BILAN PSYCHOLOGIQUE** visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive.

Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.

Il est recommandé chaque saison :

- o **UN BILAN GYNÉCOLOGIQUE**
- o **UN BILAN DENTAIRE et ORTHODONTIQUE**
- o **UN BILAN PODOLOGIQUE et PÉDICURE**
- o **UN BILAN NEUROLOGIQUE BASAL type SCAT5**

Une information annuelle doit être réalisée pour sensibiliser chaque joueuse sur les sujets suivants :

La prévention du dopage par un éducateur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD) et selon le standard international pour l'éducation du code mondial antidopage - La commotion cérébrale



FFF – Règlements généraux et leurs annexes – **RÈGLEMENT DE LA LICENCE CLUB FÉDÉRAL ARKEMA PREMIÈRE LIGUE**
[Les règlements et les formulaires // Licence Club - Arkema Première Ligue](#)





JOUEURS SOUS CONVENTION AVEC UN CENTRE DE FORMATION

Chaque joueur devra faire l'objet d'un bilan d'entrée en centre de formation comprenant :

- o **UN EXAMEN CLINIQUE AVEC QUESTIONNAIRE** de la Société française de médecine de l'exercice du sport et questionnaire de surentraînement
- o **UN BILAN CARDIAQUE avec ECG**
- o **UNE PREMIÈRE ECHOGRAPHIE CARDIAQUE AVANT L'ÂGE DE 18 ANS**

UNE VISITE ANNUELLE devra également être réalisée, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, comportant :

- o **UN EXAMEN CLINIQUE AVEC QUESTIONNAIRE** de la Société française de médecine de l'exercice du sport et questionnaire de surentraînement
- o **UN BILAN CARDIAQUE** avec ECG
- o **UN BILAN DIÉTÉTIQUE**
- o **UN BILAN PSYCHOLOGIQUE**
- o **UNE NOUVELLE ÉCHOGRAPHIE CARDIAQUE DANS L'ANNÉE QUI SUIT LES 18 ANS DU JOUEUR**

Les clubs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT sont tenus d'assurer chaque saison une information médicale sur la lutte anti-dopage, sur la commotion cérébrale et sur l'aide psychologique aux joueurs sous convention de formation



LFP – Règlements des championnats de France professionnels – **Article 584**
[Article 584](#)

EN PÔLE FRANCE OU ESPOIR DE FOOTBALL (COLLECTIFS NATIONAUX)

Suivi à réaliser dans les 2 mois qui suivent la première inscription sur la liste SHN puis chaque année un suivi qui prend en compte l'arrêté du 13 juin 2016 et l'avis de la Commission Fédérale Médicale :

- o **UN EXAMEN CLINIQUE AVEC EXAMEN PHYSIQUE et QUESTIONNAIRE** (selon recommandations de la SFMES)
- o **UN QUESTIONNAIRE DE RECHERCHE INDIRECTE D'UN ÉTAT DE SURENTRAÎNEMENT** (selon recommandations de la SFMES)
- 3. UN ELECTROCARDIOGRAMME DE REPOS**
- 4. UNE ÉCHOGRAPHIE CARDIAQUE** (à l'entrée en pôle uniquement)
- 5. UN BILAN DIÉTÉTIQUE AVEC CONSEILS NUTRITIONNELS**
- 6. UN BILAN PSYCHOLOGIQUE** (dépistage des difficultés psychopathologiques liées à la pratique sportive intensive)



ARRÊTÉ du 13 juin 2016 // Surveillance médicale sportifs de haut niveau, espoirs et des collectifs nationaux // [ARRÊTÉ du 13 juin 2016](#)



SFMES – EXAMEN PHYSIQUE et QUESTIONNAIRE
[FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DE NON CONTRE INDICATION](#)




SFMES – QUESTIONNAIRE de SURENTRAÎNEMENT
[Le questionnaire de surentraînement](#)



PARTICULARITÉS

Les jeunes joueuses et joueurs doivent pratiquer dans la catégorie correspondant à leur âge. Toutefois, il est possible de jouer en catégorie supérieure (simple ou double) sur autorisation médicale

SURCLASSEMENT SIMPLE

Dans les règlements généraux de la FFF,  l'article 73-1 permet aux joueuses et aux joueurs de pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.



FFF – Règlements généraux et leurs annexes – Règlements généraux – **Article 73-1**
[Article 73-1](#)



L'article 155 définit également les conditions de mixité des joueuses pouvant évoluer dans les compétitions masculines.

Cette autorisation médicale explicite figure dans l'encadré « Certificat Médical » de la demande de licence et aucun certificat médical supplémentaire n'est à fournir.


Le Médecin peut s'opposer à ce surclassement simple en rayant la mention « En compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure » lors de signature de la licence.

L'indication « Surclassement interdit » sera alors apposée sur ladite licence.




FFF – Règlements généraux et leurs annexes – Règlements généraux – **Article 155**
[Article 155](#)

SURCLASSEMENT DOUBLE

Dans les règlements généraux de la FFF,  l'article 73.2 précise les catégories de joueurs et les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier d'un double surclassement. L'examen médical est effectué de préférence par un Médecin Fédéral, ou par un Médecin Titulaire d'un diplôme de médecine du sport, informé et qui en accepte la responsabilité.

En cas de litige, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier ( *article 73.5*).

LA DEMANDE DE DOUBLE SURCLASSEMENT :

- concerne les catégories de joueurs mentionnées dans  l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF.
- a une durée de validité d'un an.
- est faite uniquement par un représentant légal du joueur concerné auprès de la CRM de ligue.

LE DOSSIER DE DOUBLE SURCLASSEMENT COMPORTE :

- une partie à remplir par le club et une à remplir par le représentant parental du joueur concerné.
- un questionnaire à remplir par le joueur préalablement à l'examen médical.
- un certificat médical d'absence de contre-indication délivré par un Médecin Examineur.





RÔLE DU MÉDECIN EXAMINATEUR

- Prendre connaissance du document de surclassement et pratiquer l'examen médical.
- Renseigner sur la demande de surclassement tous les éléments médicaux permettant à la CRM de statuer.
- Demander des examens complémentaires si nécessaire (*cardiologiques, orthopédiques*).
- Conclure sur l'absence ou la présence d'une contre-indication médicale.
- Se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude, temporaire ou définitive, du double surclassement.
- Demander si nécessaire des examens complémentaires avant de se prononcer.

L'indication 🏆 « **Surclassé article 73.2** » sera alors apposée sur ladite licence.



FFF – Règlements généraux et leurs annexes – Règlements généraux – **Article 73**
[Article 73](#) // [Le football santé pour tous](#)



DEMANDE DE SURCLASSEMENT DOUBLE // [DEMANDE DE SURCLASSEMENT DOUBLE](#)

CAS PARTICULIERS DE DOUBLE SURCLASSEMENT U15 ET U17 N

- 🏆 Selon l'article 73, les U15 n'ont pas accès à un double surclassement,
- 🏆 Selon l'article 75, les U15 ont le droit à un double surclassement pour les compétitions régionales.

Néanmoins, le cas championnat national U17 est ouvert aux catégories U16 et U17 selon les dispositions du règlement du championnat national U17 (article 21-B-B)



[Les règlements et les formulaires](#)



[reglement-des-championnats-nationaux-de-jeunes-2024-2025](#)

Ainsi un joueur U15 peut avec un simple surclassement comme le propose 🏆 l'article 73.1 des RG de la FFF, peut jouer en U16 et donc ainsi être accepté dans le championnat U17 national



[Article 73-1](#)

CAS PARTICULIERS DE DOUBLE SURCLASSEMENT U16 et U17 en U19N

Le principe est identique au cas particulier précédent selon le règlement du championnat national U19 dans 🏆 l'article 21-B-A.

Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également y participer dans les conditions suivantes :

- licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de 🏆 l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de 🏆 l'article 73.2 desdits règlements.




[Article 73.2](#)



[reglement-des-championnats-nationaux-de-jeunes-2024-2025.](#)



CAS PARTICULIER BIOBANDING

Lorsqu'un joueur mineur présente un développement psychomoteur précoce,  l'article 75 des RG de la FFF permet pour les compétitions des ligues régionales qu'un joueur :



- licencié U12 à U14 joue dans les compétitions ouvertes aux licenciés U16
- licencié U14 à U16 joue dans les compétitions ouvertes aux licenciés U18

La demande se fait par le club accompagné de l'accord parental. Le licencié doit être examiné par un Médecin Fédéral et l'avis de la Commission Régionale Médicale est nécessaire pour autoriser un joueur "préssumé né" à évoluer dans la catégorie supérieure.



FFF – Règlements généraux et leurs annexes – Règlements généraux
Article 75 [Article 75](#)

DOUBLE LICENCE

Dans les règlements généraux de la FFF,  l'article 70-7 permet de posséder une double licence sans satisfaire à nouveau à un contrôle médical à partir du moment où  les articles 70-1 ou -2 ou -3 ont été respectés. La double licence peut associer une licence joueur et dirigeant ou une licence football compétitif et football loisir.

Cette autorisation correspond aux pratiques sportives multiples. Le médecin doit l'avoir à l'esprit lors de l'interrogatoire avant de signer tout certificat médical.



FFF – Règlements généraux et leurs annexes – Règlements généraux - **Article 70**
[Article 70](#)

PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS NATIONALES

La participation aux coupes nationales nécessite la fourniture d'une fiche médicale spécifique à remettre au médecin responsable de la surveillance médicale des compétitions lors de l'arrivée sur le site.



FICHE MÉDICALE DE PARTICIPATION AUX COUPES NATIONALES




[FICHE MÉDICALE DE PARTICIPATION AUX COUPES NATIONALES.](#)



[Le football santé pour tous](#)

PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS DE CATÉGORIE D'ÂGE INFÉRIEUR

Dans les règlements généraux de la FFF,  l'article 74 autorise par dérogation le joueur en catégorie de jeunes à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur sa licence, et ce, s'il est atteint d'une pathologie ne lui permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.



FFF – Règlements généraux et leurs annexes – Règlements généraux – **Article 74**
[Article 74](#) // [Le football santé pour tous](#)



DEMANDE DE SOUSCLASSEMENT // [DEMANDE DE SOUS CLASSEMENT](#)





LA DEMANDE DE DÉROGATION DE « SOUSCLASSEMENT » :

- concerne les compétitions régionales inférieures à la division supérieure de ligue.
- a une durée de validité d'un an.
- est faite uniquement par un représentant légal du joueur concerné.
- est faite uniquement par écrit auprès de la ligue régionale à l'attention du Médecin Fédéral Régional.

LE DOSSIER DE « SOUSCLASSEMENT » COMPORTE :

Une partie à remplir par le représentant légal du joueur concerné.

Une partie à remplir par le :

- Médecin traitant accompagné de l'avis du Médecin Spécialiste (*pédiatre, généticien, endocrinologue, rééducateur...*).
- Médecin Spécialiste sans l'avis du Médecin Traitant.
- tous les éléments médicaux nécessaires à la justification de ladite demande doivent être joints.

RÔLE DU MÉDECIN FÉDÉRAL NATIONAL

Il est le seul à pouvoir se prononcer sur la délivrance ou non de la dérogation et sur la catégorie d'âge (ou les catégories) au sein de laquelle le joueur est autorisé à évoluer.

- Il réceptionne et fait lecture du dossier complet.
- Il transmet sa réponse à la ligue par courrier.

Le cas échéant, le Médecin Fédéral National, ou un autre Médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation

RÔLE DU MÉDECIN FÉDÉRAL RÉGIONAL

Il ne donne aucun avis sur le dossier de demande de sous-classement.

- Il réceptionne et vérifie que le dossier soit complet.
- Il transmet le dossier complet au Médecin Fédéral National sous pli confidentiel.



FFF – Règlements généraux et leurs annexes – Règlements généraux – **Article 74**
[Article 74](#) // [Le football santé pour tous](#)



DEMANDE DE PROCÉDURE DE SOUS CLASSEMENT



[DEMANDE DE PROCÉDURE DE SOUS CLASSEMENT](#)



LA LICENCE ARBITRE

La Commission Fédérale Médicale définit les modalités et les protocoles médicaux pour l'ensemble des arbitres.

L'ARBITRE DE LIGUE ET DE DISTRICT

Le DMA et son contenu s'adresse à tout arbitre licencié(e) officiellement nommé(e) "arbitre de district" ou "arbitre de ligue" (y compris les JAF et les candidats JAF).

Il permet de statuer sur l'aptitude médicale à arbitrer, il est indispensable à la délivrance de la licence. En fonction de l'âge des arbitres précités, la nature des éléments nécessaires à l'obtention de la licence "arbitre" est différente. (l'âge s'entend au 1er juillet de la saison pour laquelle la demande de licence "arbitre" est effectuée).

Le DMA (P. 2 à 5) correspond au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de l'arbitrage.

Il est préconisé que ce DMA soit effectué par un Médecin Fédéral du Football ou un Médecin Titulaire d'un diplôme de médecine du sport, à défaut le Médecin Généraliste de l'arbitre peut l'établir.

Pour L'ARBITRE DE MOINS DE 18 ANS:

L'arbitre de moins de 18 ans au 1er juillet de la saison doit remplir un questionnaire relatif à son état de santé. Il est de la responsabilité de l'arbitre et de ces parents de compléter correctement le document. Il se trouve en page 7 du Dossier Médical Arbitrage (DMA) de Ligue ou de District.

Si toutes les réponses correspondent à un **NON**, il n'y a pas de nécessité d'avoir un certificat médical pour obtenir la licence d'arbitre et cela quel que soit le niveau d'arbitrage.

En cas de réponse **OUI** à au moins une question, l'arbitre mineur doit faire remplir un DMA de Ligue ou de District par un médecin.

Il est préconisé que ce DMA soit effectué par un médecin fédéral du football ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport, à défaut le médecin généraliste de l'arbitre peut l'établir.

Ce certificat médical d'absence de contre-indication (ou DMA) doit être fourni à la commission médicale de district ou de Ligue qui valide la licence.

(cf.  art 70 des RG de la FFF)  [Les règlements et les formulaires.](#)

Pour L'ARBITRE DE PLUS DE 18 ANS et de MOINS DE 35 ANS :

Le Dossier Médical Arbitrage (DMA) équivaut au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique et sportive.

Il est préconisé que ce DMA soit effectué par un médecin fédéral du football ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport, à défaut le médecin généraliste de l'arbitre peut l'établir.

Le DMA doit être réalisé une année sur 3 (sa durée de validité est de 3 ans).

Un questionnaire de santé (QS-Sport, page 6 du DMA) doit être rempli 2 années sur 3.





Le DMA est obligatoire :

- **En cas d'interruption du cycle par perte de la qualité de licencié**
- Ou**
- **Lorsqu'une réponse Oui est donnée à une question du document QS-Sport.**

Tous les examens demandés dans le DMA doivent être effectués (pages 2 à 5)

Pour l'examen cardiologique de l'arbitre, une échographie cardiaque est exigée lors du premier DMA. Il est à réaliser dans un délai de 12 mois à partir de la date dudit DMA.

L'examen clinique et l'ECG de repos sont exigés lors du 1er DMA sans aucun délai (page 4).

L'Epreuve d'Effort à visée cardiologique n'est pas recommandée mais le cardiologue peut l'imposer à partir de l'analyse des facteurs de risque, la lecture du bilan biologique, l'examen clinique, l'ECG de repos.

L'examen ophtalmologique est pratiqué par un médecin ophtalmologue. Il est obligatoire la première année de l'arbitrage en Ligue (page 5). Il comprend les examens du bilan initial (7 items). Il n'est pas à répéter jusqu'à l'âge de 35 ans.

Néanmoins, toute survenue d'évènement ophtalmique (médical, chirurgical ou traumatique) devra être signalée à la commission médicale. La commission décidera si un nouvel examen est nécessaire.

Il n'est pas à remplir pour les arbitres de District.

Ce certificat médical d'absence de contre-indication (ou DMA) doit être fourni à la commission médicale de district ou de Ligue qui valide la licence.

Pour L'ARBITRE DE PLUS DE 35 ANS:

L'arbitre doit présenter un DMA chaque saison.

Tous les examens demandés doivent être réalisés en fonction de l'âge de l'arbitre et des constatations des médecins.

Il est préconisé que ce DMA soit effectué par un médecin fédéral du football ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport, à défaut le médecin généraliste de l'arbitre peut l'établir.

A 35 ans puis tous les 5 ans, l'arbitre doit consulter un cardiologue.

Seul le cardiologue à partir de l'analyse des facteurs de Risque, la lecture du bilan biologique, l'examen clinique, l'ECG de repos. prendra la décision de compléter le bilan par une échographie cardiaque, une épreuve d'effort à visée cardiologique, une Echographie d'effort, une IRM cardiaque, un score calcique...

L'examen ophtalmologique est réservé uniquement aux arbitres de ligue et doit se faire à 35 ans puis tous les 5 ans. Il comprend les examens du bilan de renouvellement (3 items).





Selon les résultats transmis, la Commission Médicale se réserve le droit de demander des examens complémentaires (autres spécialistes).

Ce certificat médical d'absence de contre-indication (ou DMA) doit être fourni à la commission médicale de district ou de Ligue qui valide la licence.

LA COMMISSION MÉDICALE DE LIGUE ET DE DISTRICT :

- est destinataire du DMA expédié par l'arbitre sous pli confidentiel.
- fait lecture du DMA et prononce l'aptitude médicale de l'arbitre.
- transmet son avis au service administratif concerné en vue de la délivrance de la licence.
- peut demander si nécessaire à l'arbitre d'effectuer des examens complémentaires.
- En cas d'avis médical défavorable de la commission médicale concernée, ou si la constitution administrative du dossier est incomplète, l'autorisation d'arbitrer ne sera pas délivrée.


LES MODALITÉS DE PRESENTATION DU DMA

L'arbitre expédie son DMA complet à la commission médicale concernée dans les délais qui lui sont impartis.


L'âge de l'arbitre (*déterminé au 1er juillet de la saison de la demande de licence*) conditionne:


- l'obligation de présenter un DMA ou le questionnaire de santé
- la nature et la périodicité des examens complémentaires (*cardiologiques, ophtalmologique**)

(* *Suivant leur périodicité, ces examens ou tout autre examen nécessaire au suivi médical réglementaire de l'arbitre peuvent accompagner soit le DMA, soit le questionnaire de santé.*

Comme précisé dans  **l'article 70** des Règlements généraux de la FFF :

 [Article 70.](#)

  **FFF - Statuts et règlements particuliers - Statut de l'arbitrage - Article 27** // Contrôle médical // [Article 27](#)

 **FFF - Règlements généraux et leurs annexes - Règlements généraux - Article 70**
[Article 70](#)

 **DMA - Dossier Médical d'Arbitre de ligue ou de district** // [DMA](#)

  **ARRÊTÉ du 7 mai 2021** // **Fixant le contenu du questionnaire de santé du sportif MINEUR**
[Arrêté du 7 mai 2021- Légifrance](#)

  **Arrêté du 20 avril 2017** // **Fixant le contenu du questionnaire de santé du sportif MAJEUR**
[Arrêté du 20 avril 2017 - Légifrance](#)



LES CAS PARTICULIERS

ARBITRE STAGIAIRE

Le candidat à la fonction d'arbitre de district :

1. **LE MINEUR** Doit présenter un questionnaire de santé (cf. rubrique arbitre de moins de 18 ans page 33).
2. **LE MAJEUR**

L'arbitre stagiaire peut avoir une licence joueur, éducateur ou ne pas être licencié de la FFF. Il obtient une licence d'arbitre après la réussite à l'examen théorique.

Dans ce cas il détient un certificat médical ou a rempli un QS-Sport mais n'a pas de DMA.

Dès sa nomination officielle comme arbitre de district le DMA doit être rempli.

Sa durée de validité couvrira la saison N en cours et la saison N+1.

Il Doit présenter le DMA pour le renouvellement de licence d'arbitre de district officiel la saison suivante.

Il est préconisé que ce DMA soit effectué par un médecin fédéral du football ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport, à défaut le médecin généraliste de l'arbitre peut l'établir.

Ce certificat médical d'absence de contre-indication (ou DMA) doit être fourni à la commission médicale de district ou de Ligue qui valide la licence.

ARBITRE JOUEUR

Un arbitre peut continuer à pratiquer le football en tant que joueur tout en respectant le statut de l'arbitrage.

- Doit présenter un DMA.

Le certificat d'absence de contre-indication à la pratique du football n'est pas suffisant pour permettre l'arbitrage.



FFF - Statuts et règlements particuliers - Statut de l'arbitrage - Article 29 // Double licence Article 29

ARBITRE DE CLUB

Un licencié majeur peut suivre et valider une formation arbitrale accélérée qui l'autorise à arbitrer, et ce, uniquement au niveau du district. Il reste sous la responsabilité de son club et de son président.

- Doit présenter un certificat d'absence de contre-indication à la pratique de l'arbitrage. *Il est obligatoire pour la validation de sa licence.*

Tout Médecin peut effectuer cette visite. Il devra :

- juger le complément d'investigations à effectuer selon l'âge et les facteurs de risque.
- conclure à l'aptitude ou l'inaptitude à arbitrer.
- rester responsable de cette autorisation (*non soumise à l'avis de la Commission Médicale de Ligue ou District*).



FFF - Statuts et règlements particuliers - Statut de l'arbitrage - Article 13 // Catégories - Article 13



L'ARBITRE FÉDÉRAL

Chaque nouvelle saison, la validation de la licence d'arbitre fédéral est subordonnée à la conformité d'un dossier médical spécifique. Les arbitres de ligue candidats à l'arbitrage en fédération sont tenus de répondre aux mêmes exigences.

Il concerne le suivi médical réglementaire des arbitres candidats (arbitres, féminines, assistant(e)s), fédéraux F1, F2, F3, F4, Beach soccer, Féminines FFF, Futsal FFF, AF1, AF2, AF3, doivent présenter un dossier médical de Ligue à leur ligue.

Le dossier médical d'arbitre fédéral est constitué de fiches d'examen sous forme d'ordonnance dont la fréquence est dictée par la nature des examens et l'âge de l'arbitre.

Il est conforme, lorsque toutes les ordonnances prescrites comportent la mention de "ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DE L'ARBITRAGE", la date, la signature et le tampon du praticien concerné (à l'exception du bilan biologique dont la lecture est faite par un Médecin de la Direction Médicale)

Il est expédié par mail début JANVIER par la Direction Médicale de la FFF:

- à chaque arbitre fédéral
- aux Présidents de CRA pour les candidats

LA DIRECTION MÉDICALE DE LA FFF :

est destinataire du DMA fédéral expédié par l'arbitre sous pli confidentiel.

- **est la seule à faire lecture du DMA fédéral et à prononcer l'aptitude médicale de l'arbitre fédéral (*).**
- **transmet son avis à l'arbitre, à la DTA et la ligue concernée en vue de la délivrance de la licence.**
- **peut demander si nécessaire à l'arbitre d'effectuer des examens complémentaires.**

(*) Rappel : le candidat à la fonction d'arbitre de fédération est avant toute chose un arbitre de ligue. Il présente certes un DMA fédéral mais l'aptitude médicale pour l'obtention de la licence est délivrée uniquement par la CRM de la ligue concernée.

Lorsqu'il est complet et conforme, la Direction Médicale confirme par mail sa bonne réception à chaque arbitre fédéral ou candidat et informe leur ligue de la délivrance de l'aptitude.

Dans le cas contraire, la Direction Médicale informe l'arbitre concerné de la non-conformité de son dossier.

Le DMA spécifique à l'arbitre fédéral équivaut au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique et sportive nécessaire à la prise d'une licence sportive.

Ce dossier permet de statuer sur l'aptitude médicale à arbitrer et il est indispensable à la délivrance de la licence.

Il est de préférence effectué par un Médecin Fédéral du Football ou par un Médecin Titulaire d'un diplôme de médecine du sport.

À défaut, le Médecin Généraliste de l'arbitre peut l'établir. **Il a une validité d'un an**





ARBITRE JAF – JAFFE

L'arbitre JAF ou JAFFE mineur(e) ne doit pas remplir le DMA mais le questionnaire de santé « mineur » (page 8).

Durant la saison, si le JAF ou JAFFE atteint sa majorité, il devra à ce moment remplir le DMA JAF ou JAFFE le plus tôt possible avant la fin de la saison en cours.

Le DMA JAF ou JAFFE doit être transmis à la Direction médicale.

Le DMA doit être réalisé une année sur 3 (sa durée de validité est de 3 ans).

Le questionnaire de santé « majeur » du DMA (page 7) doit être rempli 2 années sur 3.

Le DMA est obligatoire :

- **En cas d'interruption du cycle par perte de la qualité de licencié**

Ou

- **Lorsqu'une réponse Oui est donnée à une question du document QS-Sport.**

Tous les examens demandés dans le DMA doivent être effectués (pages 2 à 6) mais les praticiens qui effectuent les examens (clinique, cardiaque, ...) peuvent demander des examens complémentaires.

Il est préconisé que ce DMA soit effectué par un médecin fédéral du football ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport, à défaut le médecin généraliste de l'arbitre peut l'établir.

Ce certificat médical d'absence de contre-indication (ou DMA) doit être fourni à la direction médicale de la FFF qui valide la licence.

	traitement du dossier médical par	validation par	QS sport	questionnaire médical	examen clinique	ECG	dentaire	echo	cardiologues	ophtalmo	biologie	épreuve d'effort	psychologue
arbitre JAF ou JAFFE	directeur médical	directeur médical	QS mineur ou majeur tous les ans sauf lors de la première demande	DMA lors de la première demande	DMA lors de la première demande	DMA lors de la première demande		1 par carrière après l'âge de 18 ans		DMA lors de la première demande			



LIEN DMA JAF & JAFFE

ARBITRE CANDIDAT FÉDÉRAL

L'arbitre candidat a un DMA en tant qu'arbitre de Ligue.

Dès sa nomination officielle comme arbitre candidat, la continuité du cycle DMA / QS- Sport de Ligue n'est pas conservée.

Il faut réaliser un DMA Fédéral le plus tôt possible et au plus tard le 15 JUILLET de la saison en cours. Le DMA Fédéral doit être transmis à la Direction médicale.

Les examens cardiologiques et ophtalmologiques déjà réalisés en Ligue sont conservés et doivent être communiqués à la direction médicale avec le DMA Fédéral.

	traitement du dossier médical par	validation par	QS sport	questionnaire médical	examen clinique	ECG	dentaire	echo	cardiologues	ophtalmo	biologie	épreuve d'effort	psychologue
arbitre Candidat	directeur médical	directeur médical		DMA lors de la première demande	DMA lors de la première demande	DMA lors de la première demande	DMA lors de la première demande	1 par carrière après l'âge de 18 ans	Récupérer le bilan du DMA ligue	Récupérer le bilan du DMA ligue	DMA lors de la première demande		



LIEN DMA FÉDÉRAL & CANDIDAT





ARBITRE FÉDÉRAL

Le DMA Fédéral doit être réalisé une année sur 3 (sa durée de validité est de 3 ans). Un questionnaire de santé (QS-Sport) du DMA (page 9) doit être rempli 2 années sur 3.

Il est expédié par mail début JANVIER par la Direction Médicale de la FFF :
- à chaque arbitre fédéral

Le DMA Fédéral est obligatoire :

- **En cas d'interruption du cycle par perte de la qualité de licencié**
- Ou**
- **Lorsqu'une réponse Oui est donnée à une question du document QS-Sport.**

Tous les examens demandés dans le DMA doivent être effectués (pages 2 à 8). mais les praticiens qui effectuent les examens (clinique, cardiaque, ...) peuvent demander des examens complémentaires.

Il est préconisé que ce DMA Fédéral soit effectué par un médecin fédéral du football ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport, à défaut le médecin généraliste de l'arbitre peut l'établir.

Le DMA Fédéral comprend obligatoirement tous les 3 ans (pages 2 à 8)

- **LE QUESTIONNAIRE MÉDICAL**
- **L'EXAMEN CLINIQUE**
- **L'ÉLECTROCARDIOGRAMME DE REPOS fait par un médecin non-cardiologue**
- **L'EXAMEN DENTAIRE**

Il doit être complété 1 DMA sur 2 (soit tous les 6 ans) par :

- **LE BILAN OPHTALMOLOGIQUE**
- **LE BILAN BIOLOGIQUE**
- **L'EXAMEN CARDIAQUE sera à faire lors de la première demande puis après 35 ans tous les 6 ans .**

Il consistera à faire réaliser un bilan chez un cardiologue avec analyse des facteurs de risque, lecture du bilan biologique, examen clinique, ECG de repos.

Seul le cardiologue au vu des résultats prendra la décision de compléter le bilan par une Echographie cardiaque, une épreuve d'effort à visée cardiologique, une Echographie d'effort, une IRM cardiaque, un score calcique...)

Lors de la promotion d'arbitre de Ligue à arbitre fédéral, la continuité du cycle DMA /QS-Sport de Ligue n'est pas conservée. Il faut réaliser un DMA Fédéral.

Les examens cardiologiques et ophtalmologiques déjà réalisés en Ligue sont conservés et doivent être communiqués à la direction médicale avec le DMA Fédéral.

Le dossier médical spécifique doit être retourné à la direction médicale, **au plus tard le 01 JUIN pour les arbitres fédéraux**

Ce certificat médical d'absence de contre-indication (ou DMA Fédéral) doit être fourni à la direction médicale de la FFF qui valide la licence.

 **LIEN DMA FÉDÉRAL & CANDIDAT**





ARBITRE FÉDÉRAL « ÉLITE »

Le dossier médical spécifique est constitué de fiches d'examen sous forme d'ordonnance dont la fréquence est dictée par la nature des examens et l'âge de l'arbitre.

Il est **expédié par mail début JANVIER** par la direction médicale de la FFF :

- à chaque arbitre fédéral « Élite » (Chacun reçoit le nombre d'examens correspondant à son suivi personnel).

POUR INFORMATION		FRÉQUENCE DES EXAMENS	Informations complémentaires
❖	examen clinique (<i>examen médical</i>)		
❖	examen dentaire		
❖	examen cardiologique avec ECG de repos (1)		
❖	épreuve d'effort maximale en complément de l'examen (1)	1 fois par AN	(1) L'examen cardiologique avec ECG de repos annuel (<i>non accompagné d'une épreuve d'effort ou d'une échographie</i>) peut être pratiqué par votre médecin traitant si celui-ci est équipé du matériel.
❖	examen psychologique (2)		(2) L'examen psychologie est obligatoire pour les arbitres centraux et assistants « élite »
❖	examen biologique		
❖	examen ophtalmologique	1 fois tous les 5 ans	
❖	échocardiographie cardiaque	1 fois par carrière	L'échographie doit avoir été réalisée après l'âge de 18 ans
❖	questionnaire médical		

Il est conforme, lorsque toutes les ordonnances prescrites comportent la mention de "absence de contre-indication à la pratique de l'arbitrage", la date, la signature et le tampon du praticien concerné (à l'exception du bilan biologique dont la lecture est faite par un médecin de la direction médicale).

Le dossier médical spécifique doit être retourné à la direction médicale, **au plus tard le 01 JUIN pour les arbitres fédéraux**

Dans le cas contraire, la direction médicale informe l'arbitre concerné de la non-conformité de son dossier.

LA DIRECTION MÉDICALE DE LA FFF :

est destinataire du DMA fédéral expédié par l'arbitre sous pli confidentiel.

- est la seule à faire lecture du DMA fédéral et à prononcer l'aptitude médicale de l'arbitre fédéral (*).
- transmet son avis à l'arbitre, à la Direction de l'arbitrage et la ligue concernée en vue de la délivrance de la licence.
- peut demander si nécessaire à l'arbitre d'effectuer des examens complémentaires.

(**Rappel : le candidat à la fonction d'arbitre de fédération est avant toute chose un arbitre de ligue. Il présente certes un DMA fédéral mais l'aptitude médicale pour l'obtention de la licence est délivrée uniquement par la CRM de la ligue concernée.*



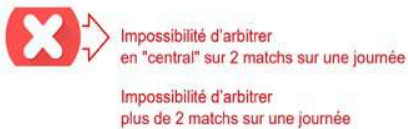
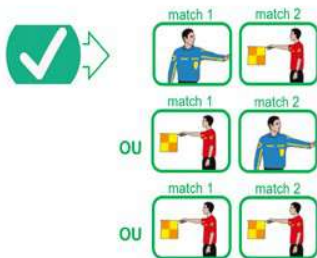
RÈGLEMENTATION SUR LA MULTI DÉSIGNATION

La Commission Médicale Fédérale, après avis de l'Association des Médecins Fédéraux Régionaux, a arrêté la réglementation suivante s'agissant de la multiplication des désignations d'un arbitre sur une courte période.

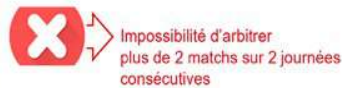
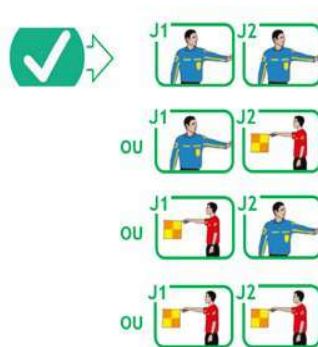
Réglementation fédérale médicale désignations consécutives des arbitres sur une courte période

Sur une seule journée :

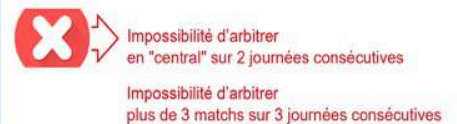
Il est possible d'arbitrer deux matchs dans la même journée, en l'absence de désignation la veille et le lendemain.



Sur deux journées consécutives :





Sur trois journées consécutives :






LE MÉDICAL EN MILIEU SCOLAIRE

Dans  la circulaire 90-107 du 17 mai 1990, le principe de "l'aptitude a priori" de tous les élèves à suivre l'enseignement des cours d'éducation physique et sportive est celui retenu par l'éducation nationale.

Seule l'inaptitude totale ou partielle nécessite un certificat médical selon  les articles D312-1 à D312-6 du code de l'éducation.

Concernant les sections sportives scolaires :

Les jeunes sportifs sont considérés comme des élèves pratiquant au sein de l'établissement scolaire.

Toutefois selon  la circulaire MEN de l'éducation nationale n°2003-062 du 24 avril 2003, ils doivent effectuer un examen médical chaque année et un électrocardiogramme de repos avec interprétation est obligatoire la première année.

Le choix du Médecin appartient à la famille mais l'examen médical doit être effectué par un médecin diplômé en médecine du sport.

Le Médecin Examineur remet au représentant légal de l'enfant le dossier médical (*sous pli cacheté*) à transmettre à l'attention du médecin scolaire de l'établissement ou de l'infirmier, accompagné d'un certificat médical d'absence de contre-indication à remettre au directeur d'établissement.



CIRCULAIRE 90-107 DU 17 MAI 1990 // Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS

[CIRCULAIRE 90-107 DU 17 MAI 1990](#)



CODE DE L'ÉDUCATION – Section – Articles D312-1 à D312-6 // L'éducation physique et sportive

[Articles D312-1 à D312-6 - Légifrance](#)




CIRCULAIRE 2003-062 du 24 Avril 2003 // Examen et suivi médical en sections sportives scolaires

[CIRCULAIRE 2003-062 du 24 Avril 2003](#)



L'ASSURANCE

Selon le Code du sport -  Articles L321-1 à L321-9, la FFF souscrit à une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport (*licenciés, arbitres...*).

Ces garanties responsabilité civile et individuelle accident sont "systématiques" lors de la prise de licence, sauf refus écrit.

La FFF est tenue d'informer les adhérents de l'intérêt d'avoir une assurance pour des garanties individuelles complémentaires concernant les dommages corporels.

Ces garanties "supérieures" sont à la demande du licencié et apparaissent sur la demande de licence.

L'ensemble de ces garanties apparaissent dans l'encadré "ASSURANCES" du bordereau de demande de licence. Cette assurance individuelle couvre toutes les blessures survenant dans le cadre du football et entraînant :

- *des soins mais sans aucune interruption*
- *une interruption temporaire ou définitive (arrêt maladie ou arrêt de travail pour les salariés)*
- *undécès*

Tous les soins et incapacités sont généralement pris en charge par la CPAM et les mutuelles mais sont couverts par l'assurance de la licence.



CODE DU SPORT – Articles L321-1 à L321-9 // Pratique sportive et obligation d'assurance

[Articles L321-1 à L322-9 - Légifrance](#)

HABILITATION DES PERSONNELS/SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS :

Dans l'exercice de ses fonctions le médecin est assisté par des personnels/secrétaires administratifs qui sont amenés à consulter des documents médicaux sous sa responsabilité. Selon le Code de la santé publique et selon le Code pénal, le Médecin qui les désigne a obligation de leur signifier qu'ils sont soumis au secret médical et il doit aussi veiller à ce qu'ils se conforment à leurs obligations.

A ce titre, il est recommandé d'utiliser le document d'HABILITATION qui permet aux parties prenantes d'officialiser par écrit la délivrance de l'information. Celui-ci est disponible via le lien ci-dessous.



HABILITATION des personnels et secrétaires administratifs auprès des commissions médicales // [Le football santé pour tous](#)



CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE – Article R4127-72 // [Article R4127-72](#)



CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE – Article R1110-1 et L 110-4 // [Article L1110-4](#)



CODE PÉNAL – Article 226-13 // [Article 226-13](#)



LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La lutte contre le dopage en France est organisée par l'Agence Française de lutte contre le dopage qui met en application le code mondial anti-dopage ([👉 Code mondial antidopage | Agence mondiale antidopage](#)).

Le Ministère des Sports, en cohérence avec le plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes demande aux fédérations la mise en place d'un plan annuel d'objectifs. Chacune définit les publics cibles de sa politique et les objectifs généraux à atteindre pour les sensibiliser, les informer, les former et les mobiliser.

La lutte contre le dopage fait partie de la politique et des engagements de la FFF sur le plan de la protection de la santé des licencié(e)s et de l'éthique de notre sport. La FFF organise la prévention, l'information et la surveillance (👉 art. 125 de ses règlements généraux). Le footballeur de haut niveau notamment est régulièrement soumis aux obligations de contrôle.

Le Football fait partie des trois sports les plus contrôlés et l'un des moins impactés par des comportements délictueux.

La Direction Médicale de la FFF est en lien permanent avec l'AFLD, le Ministère des Sports, l'UEFA et la FIFA pour la gestion de la lutte anti-dopage.



[Le football santé pour tous](#)

LES TEXTES 👉 : LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL

Le règlement fédéral de lutte contre le dopage a été abrogé par de nouvelles dispositions du Code du sport issues de deux textes cités dans l'annexe présent ci-dessous.



FOOTBALL SANTÉ POUR TOUS [Le football santé pour tous](#)



L'article 125 des Règlements Généraux de la FFF relatif au respect du **CODE MONDIAL ANTI-DOPAGE** [Article 125](#)

LE CODE MONDIAL DE L'ANTIDOPAGE

Le cadre juridique du dopage mondial est mis en œuvre par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).



AMA [Joignez le mouvement mondial pour le sport sans dopage](#)

L'AMA est totalement indépendante, sa gouvernance et son financement sont fondés sur un partenariat entre le mouvement sportif et les gouvernements du monde.

Les activités principales de l'AMA comprennent la recherche scientifique, l'éducation, le développement antidopage et la supervision de la conformité au code mondial antidopage (le Code) et sa mise à jour.




CODE MONDIAL ANTI-DOPAGE [Agence mondiale antidopage](#)







Le Code mondial antidopage est un document harmonisant les règles liées au dopage dans tous les sports et dans tous les pays. La version 2021 est celle qui s'applique encore mais le processus de mise à jour du Code et Standards internationaux est en cours et devrait arriver en 2027.

Il définit  [8 standards internationaux](#) dans le cadre de la lutte contre le dopage et le respect des règles :



Le Code Mondial antidopage préconise de « *sensibiliser, informer, communiquer, inculquer des valeurs, développer des compétences essentielles et des capacités décisionnelles afin de prévenir les violations intentionnelles ou non intentionnelles des règles antidopage* ».

Le SIE   [Standard international pour l'éducation](#) impose des règles d'éducation que doivent mettre en application les partenaires signataires. Depuis Juillet 2021, le programme d'éducation contre le dopage est dispensé par des éducateurs agréés chargés de mener les actions.



CODE
MONDIAL ANTIDOPAGE
2021





LES ACTEURS

LES ACTEURS



L'AMA et le Ministère des Sports assurent la partie régalienne de la lutte antidopage.

L'AFLD protège les valeurs du sport propre, la santé des sportifs et accompagne la communauté sportive dans la compréhension et la maîtrise de l'ensemble des sujets liés à l'antidopage.

Avec les Fédérations internationales du Football (*FIFA, UEFA*), l'AFLD s'assure du respect des missions des fédérations concernant la lutte antidopage

Les acteurs importants dans la lutte antidopage pour le football français sont :



L'AMA : [Joignez le mouvement mondial pour le sport sans dopage](#)



LE MINISTÈRE DES SPORTS : [Agir contre le dopage | sports.gouv.fr // Boîte à outils | sports.gouv.fr](#)



L'AFLD : [AFLD // La prévention et l'éducation - Ressources](#)



La FIFA : [Programme Exécutif de la FIFA de Lutte contre le Dopage](#)



L'UEFA : [Lutte contre le dopage | UEFA.com // ANTI-DOPING GUIDE FOR PLAYERS](#)



La FFF : [Le football santé pour tous](#)

LE SPORTIF ET LE DOPAGE

LES PUBLICS CIBLES

Le standard international pour l'éducation du code mondial anti-dopage, repris dans

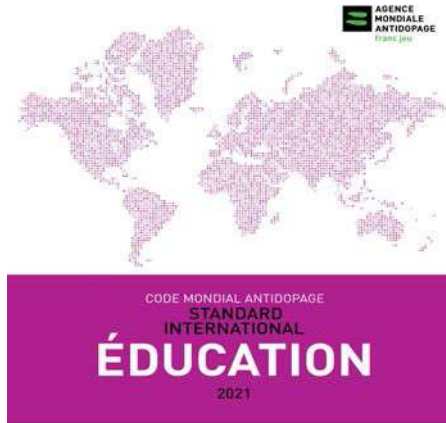


l'article L.232-5 du code du sport, confère aux fédérations un rôle de prévention et d'éducation.



CODE DU SPORT - Article L232-5 // [Article L232-5](#)

Le principe du standard international pour l'éducation est que la première expérience antidopage d'un sportif doit passer par des actions d'éducation et non par le contrôle du dopage.



Chaque Fédération Sportive Française définit les publics cibles de sa politique et les objectifs généraux à atteindre pour les sensibiliser, les informer, les former et les mobiliser.



SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE (Articles L230-1 à L232-31) - [Articles L230-1 à L232-31- Légifrance](#)

Les cibles de la FFF sont les sportifs licenciés, l'encadrement, les entraîneurs, le personnel médical et paramédical, les éducateurs, les élus, les officiels (juges, arbitres...), ainsi que leur entourage.

Dans les règlements généraux de la FFF, l'article 125 est en conformité avec le code du sport dans son action de prévention et de surveillance médicale. Il veille également à l'application des sanctions prononcées par l'AFLD. Les règlements et les formulaires

L'article 125 remplace le précédent règlement fédéral de lutte contre le dopage (annexe 4) qui a été abrogé.



[Annexe 4 - Article 125: Règlement Fédéral de lutte contre le dopage](#)



La définition du sportif est proposée par l'article L230-3 du code du sport ([Article L230-3 - Légifrance](#)).

Cela correspond à toute personne qui participe ou se prépare soit à :

1. une manifestation sportive organisée par une Fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire.
2. une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elle n'est pas organisée par une Fédération agréée ou autorisée par une Fédération délégataire.
3. une manifestation sportive internationale.



À une manifestation sportive organisée par une Fédération en France.



À une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elle n'est pas organisée par une Fédération.



À une manifestation sportive internationale.





LE PRINCIPE DE « RESPONSABILITÉ OBJECTIVE »

Selon le principe de responsabilité objective défini dans le code mondial antidopage, chaque sportif est responsable de la prise des substances détectées dans ses échantillons d'urine ou de sang.

Le sportif est aussi tenu responsable de toute substance interdite qu'il absorbe ou qui lui est administrée, de toute méthode interdite qu'il utilise ou qui lui est appliquée et de toutes autres violations des règles antidopage (VRAD). Une violation des règles peut être constatée même si le sportif n'a pas agi intentionnellement.



RESPONSABILITÉ OBJECTIVE [Se tenir informé et informer - Sportifs](#)

LA LOCALISATION ET ADAM

Les groupes cibles et contrôle de l'AFLD sont les athlètes qui doivent renseigner leur localisation pour permettre la réalisation de contrôles en compétition et hors compétition ».



GROUPE CIBLE - [GROUPE CIBLE, GROUPE DE CONTRÔLE ET LOCALISATION - Sportifs](#)

Le sportif a plusieurs obligations : fournir une information complète (adresse personnelle, lieux d'entraînement ou de compétition, lieux d'études ou de travail), transmettre ses données chaque trimestre et proposer un créneau quotidien d'une heure.

Toute modification des informations de localisation doit être effectuée dès que possible après avoir appris le changement de circonstances et au plus tard avant le créneau horaire déclaré.



AFLD - [Localisation : informations à transmettre - Sportifs](#)

Le système ADAMS, conçu par l'Agence mondiale antidopage (AMA), permet aux sportifs, inscrits dans le groupe cible ou le « groupe de contrôle » d'une organisation antidopage, de renseigner leurs informations de localisation.



ADAMS - [Agence mondiale antidopage](#)

L'AMA a mis à disposition des sportifs un manuel d'utilisation qui montre comment transmettre les informations de localisation



MODULE ADAMS - [ADAMS 3.0 - Module de localisation des sportifs](#)

TUTORIEL MODULE ADAMS par L'AFLD



[tutoriel sur le module de localisation d'ADAMS](#)



LA LISTE DE SUBSTANCES ET DES MÉTHODES INTERDITES



La liste des substances et méthodes interdites est révisée chaque année et entre en vigueur au 1er janvier de chaque année.
Il existe deux niveaux d'interdiction

- **EN PERMANENCE** - Le sportif peut être contrôlé à tout moment (entre 6 heures et 23 heures) et en tout lieu. Il ne peut se soustraire à ce contrôle même s'il est en dehors du créneau donné dans le cadre de sa localisation.
- **EN COMPÉTITION** - Une compétition commence à 23h59, la veille de son ouverture et se termine à la fin de la compétition ou à la fin du contrôle antidopage du sportif.

Toutes les substances ou méthodes figurant dans la liste sont interdites. C'est la présence de substances dans l'organisme qui est visée par le niveau d'interdiction et non le moment de la prise. Leur sous-classification à titre de substance « spécifiée » ou « non spécifiée » n'est importante qu'au regard du processus de sanction.

La substance « spécifiée » indique qu'il est possible qu'une substance se retrouve dans le corps d'un sportif par inadvertance quand le nom de la molécule dopante n'apparaît pas clairement dans le médicament. Le fait de dopage sera reconnu mais la sanction moins importante.

La liste de l'AMA est la même pour le monde entier. Cette liste est reprise en France par le ministère des sports et par l'AFLD.

Elle s'impose à la FFF.  [Articles L230-1 à L232-31 - Légifrance](#)

Elle est visible sur le site

- de  **l'AMA** [Liste des interdictions | Agence mondiale antidopage](#)

Où

- de  **l'AFLD** [Liste des substances et méthodes interdites - Ressources.](#)

LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Le sportif doit toujours se soumettre au contrôle jusqu'à la fin de la procédure. Il doit se conformer à la procédure de prélèvement d'échantillon (tout écart peut caractériser une violation des règles)

Le sportif a des droits ( [Déclaration des droits antidopage des sportifs](#))

- Avoir un représentant et, si disponible, un interprète ;
- Demander des renseignements sur le processus de contrôle





- Demander un délai pour vous présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables :
 - Cérémonie protocolaire
 - Engagement médiatique
 - Participation à une autre compétition
 - Récupération d'une pièce d'identité
 - Récupération physique
 - Subir un traitement médical
 - Chercher un représentant et/ou un interprète
 - Finir une séance d'entraînement à la condition d'être escorté en tout lieu et en tout temps
- Demander des modifications aux procédures de prélèvement d'échantillons en cas de handicap.
- Demander l'analyse de l'échantillon B en cas de résultat positif de l'échantillon A.
- Assister à l'ouverture et à l'analyse de l'échantillon B en laboratoire.

LES RESPONSABILITÉS DU SPORTIFS

- Dès réception de la notification individuelle, le sportif doit se présenter immédiatement au contrôle, sauf raisons valables justifiant un retard
- Demeurer en présence de la personne chargée du contrôle ou de l'escorte en tout temps, de la notification à la fin de la procédure de prélèvement de l'échantillon
- Présenter une pièce d'identité (carte d'identité, passeport...)
- Se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillons (tout manquement pourrait constituer une violation des règles antidopage).



LIVRET PRATIQUE POUR LE CONTRÔLE ANTI-DOPAGE DE L'AFLD

[Livret contrôle anti dopage](#)

LE DÉROULEMENT D'UN CONTRÔLE ANTI-DOPAGE

Tout sportif, licencié ou non (d'une fédération française ou étrangère), peut être contrôlé par des préleveurs (médecins, infirmiers...) formés, assermentés et agréés par l'AFLD.

La demande peut émaner de l'AFLD, de fédérations sportives internationales, de l'AMA, d'organisations internationales.

Le prélèvement est urinaire ou sanguin.

Ils sont envoyés de façon anonyme et sous scellés au Laboratoire Antidopage Français (LADF) ou dans un autre laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage.

Les sportifs ne sont informés du résultat de l'analyse de leur échantillon qu'en cas de résultat anormal.



LE CONTRÔLE ANTI-DOPAGE de l'AMA [Le contrôle du dopage pour les sportifs](#)



LE GUIDE de l'UEFA [step-by-step guide to doping control](#)



LES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTI-DOPAGE (VRAD)

Il incombe aux sportifs et à leur entourage de savoir ce qui caractérise une violation des règles.

A ce titre le code mondial antidopage ([Articles 2.1 à 2.10](#)) intégré au code du sport ([Articles L. 232-9 et suivants](#)) précise les 11 types de violations des règles antidopage.

Les sportifs peuvent être responsables des 11 VIOLATIONS

L'entourage ne peut être accusé que de 7 VRAD

1. Présence de substance interdite dans l'échantillon du sportif (Sportifs seulement)
2. Usage ou tentative d'usage de substance interdite ou de méthode interdite (Sportifs seulement)
3. Soustraction ou refus concernant le prélèvement d'un échantillon (Sportifs seulement)
4. Manquements aux obligations en matière de localisation (Sportifs seulement)
5. Falsification ou tentative de falsification (*sportifs et entourages*)
6. Possession de substance interdite ou de méthode interdite (Sportifs et entourages)
7. Trafic ou tentative de trafic (Sportifs et entourages)
8. Administration ou tentative d'administration (Sportifs et entourages)
9. Complicité (Sportifs et entourages)
10. Association interdite (Sportifs et entourages)
11. Menaces, intimidations ou représailles pour décourager des signalements (Sportifs et entourages)



VRAD AFLD [Les violations aux règles antidopage - Sportifs](#)

LES AUTORISATIONS D'USAGES THÉRAPEUTIQUES (AUT)

L'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) est une autorisation spéciale qui permet aux sportifs de prendre une substance interdite ou d'utiliser une méthode interdite définies par la liste des interdictions, et ce, pour des raisons de santé.



DEMANDE D'AUT // [Effectuer une demande d'AUT - Sportifs](#)

Après l'examen de votre demande par le comité d'experts de l'AFLD ou de la fédération internationale, une AUT peut être validée. L'AUT précise la durée pour laquelle elle est accordée. Elle expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée.



Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques | Agence mondiale antidopage

CAS SPÉCIFIQUES DE CORTICOÏDES [Agence mondiale antidopage](#)

○ Quels sportifs doivent soumettre une demande d'AUT ?

L'AUT est obligatoire pour tout sportif considéré comme étant de niveau national préalablement à l'usage de substances ou méthodes interdites dans le cadre d'un traitement médical.

Pour tout sportif de niveau international, la demande d'AUT doit être adressée à la Fédération sportive internationale ou à l'organisateur de la compétition internationale.





Pour tout sportif de niveau infranational, c'est-à-dire ne répondant ni à la définition de sportif de niveau international ni à celle de sportif de niveau national, l'AUT préalable n'est pas obligatoire et la procédure d'AUT à effet rétroactif reste accessible sans condition.

L'AFLD se réfère à la liste ministérielle des sportifs de haut niveau dans les différentes catégories sportives ([📄 liste ministérielle des sportifs de haut niveau](#))

○ **Quand soumettre une AUT ?**

En principe, le dossier complet de la demande doit être déposé 30 jours avant la première compétition pour laquelle l'autorisation est demandée.

○ **Comment soumettre sa demande d'AUT ?**

Le sportif doit faire sa demande [📄 sur la plateforme dédiée](#) pour chaque pathologie avec l'aide de son médecin.

[📄 Effectuer une demande d'AUT - Sportifs](#)

Le Médecin Traitant ou le Médecin ayant prescrit la substance ou la méthode interdite objet de la demande d'AUT est invité à remplir la partie du formulaire réservée au médecin de votre choix [📄 « partie médicale du formulaire »](#), de la façon la plus exhaustive possible afin de permettre au comité d'experts d'apprécier les circonstances ayant justifié le traitement. Les éléments confirmant le diagnostic doivent être joints et transmis avec cette demande. Ils doivent inclure l'historique médical complet et les résultats de tout examen pertinent, les analyses de laboratoire et d'imagerie. Les copies des rapports originaux ou des courriers doivent être également jointes.

Les documents spécifiques exigés pour certaines pathologies sont précisés dans les [📄 Conditions de prise en compte des demandes](#).

○ **Quels sont les critères d'octroi d'une AUT ?**

L'AUT est délivrée lorsque chacune des conditions suivantes est remplie par prépondérance des probabilités :

- la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale dont le diagnostic est étayé par des preuves cliniques pertinentes
- l'usage à des fins thérapeutiques de la substance ou de la méthode interdite n'est susceptible de produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de l'affection médicale
- la substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué de l'affection médicale sans qu'il existe d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable
- la nécessité d'utiliser une substance ou une méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur sans autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou d'une méthode interdite au moment de son usage.



LES 4 CRITÈRES D'OCTROI d'une AUT sont définis par [📄 l'article D. 232-72 du CODE DU SPORT](#) [Article D232-72 - Légifrance](#)





○ **Quand utiliser une AUT rétroactive ?**

En principe, une AUT prend effet à la date à laquelle elle est notifiée.

Toutefois, une AUT peut prendre effet à une date antérieure dans les hypothèses suivantes:

- dans un cas d'urgence ou dans le cas du traitement urgent et nécessaire d'une affection médicale
- dans le cas où, par manque de temps ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, avant la collecte de l'échantillon :
 - le sportif s'est trouvé dans une situation l'empêchant de soumettre une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
 - ou le comité d'experts s'est trouvé dans une situation l'empêchant d'examiner une telle demande d'autorisation
- dans le cas où le sportif a fait usage, hors compétition, pour des raisons thérapeutiques, d'une substance qui n'est interdite qu'en compétition
(ATTENTION): c'est la présence de substances dans l'organisme qui est visée par le niveau d'interdiction – en ou hors compétition – et non le moment de la prise.
Si une substance interdite en compétition est utilisée hors compétition, mais demeure dans l'organisme du sportif le jour de la compétition, il ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il bénéficie d'une AUT).
- dans des circonstances exceptionnelles, dans le cas où il serait manifestement inéquitable de ne pas accorder une telle autorisation à un sportif qui en fait la demande. L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne peut alors être accordée à un sportif de niveau international ou de niveau national que sous réserve de l'avis conforme de l'Agence mondiale antidopage.

Les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national peuvent solliciter une AUT après avoir reçu l'information d'une violation présumée des règles relatives à la lutte contre le dopage, en particulier à la suite d'un contrôle antidopage.

○ **Combien de temps pour obtenir une réponse à sa demande d'AUT ?**

L'AFLD dispose d'un délai de 21 jours pour examiner le dossier. Ce délai commence à courir lorsque l'Agence accuse réception de cette demande.

Si le dossier de demande est incomplet, l'AFLD sollicitera les pièces manquantes ou complémentaires. Le délai de réponse est alors suspendu jusqu'à réception des pièces demandées ou l'écoulement du délai imparti à l'intéressé pour transmettre ces pièces.

○ **Que faire si je dois modifier ou renouveler mon AUT ?**

Chaque AUT a une durée spécifique, au terme de laquelle elle expire automatiquement. Si vous devez continuer à utiliser la substance ou la méthode interdite, il est de votre responsabilité de soumettre une nouvelle demande d'AUT avec des informations médicales à jour avant la date d'expiration, afin qu'il y ait suffisamment de temps pour qu'une décision soit prise avant la l'expiration de l'AUT en cours.

○ **Que se passe-t-il si la demande d'AUT est refusée ?**

Une décision de refus d'une demande d'AUT comportera une explication écrite des raisons du refus.

La décision de refus d'une AUT peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa réception.





RECONNAISSANCE D'AUT

Les règles antidopage permettent la reconnaissance des AUT, dans la mesure où un sportif ne peut solliciter plus d'une AUT pour une même substance ou méthode et pour une même affection médicale sur la même période.

Cela signifie qu'il convient de reconnaître une AUT accordée par une autre organisation antidopage si elle respecte les critères de délivrance.

Pour l'AFLD, les AUT octroyées par une organisation nationale antidopage sont valables de plein droit : elles produisent donc leur effet en France sans reconnaissance formelle. En revanche, les AUT délivrées par une fédération internationale doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle par l'AFLD si elle veut les prendre en compte.

Dans ce cas, le sportif n'a pas besoin de solliciter une AUT auprès de l'AFLD mais demande à l'AFLD la reconnaissance de celle qu'il détient déjà.



FORMULAIRE UEFA [Formulaire de demande d'AUT de l'UEFA \(P.1 à 9\)](#)



FORMULAIRE FIFA [Therapeutic Use Exemptions](#)



AIDE À LA RECONNAISSANCE DANS LE FOOTBALL (document AFLD / FFF)
[AIDE À LA RECONNAISSANCE DANS LE FOOTBALL](#)



LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

Les compléments alimentaires ne sont pas interdits dans le sport, et ne se trouvent pas sur la Liste des substances interdites de l'Agence mondiale antidopage. Toutefois, il faut faire preuve d'une extrême vigilance lorsqu'il s'agit de prise de compléments alimentaires, car ils présentent des risques pour la santé et des risques de dopage.

Une alimentation saine, variée et équilibrée devrait permettre aux sportifs de couvrir amplement leurs besoins en nutriments. Dans les cas particuliers où l'alimentation classique ne suffirait pas à couvrir les besoins en nutriments, les sportifs pourraient être tentés de prendre des compléments alimentaires. Les conseils d'un expert en nutrition sont alors fortement conseillés.

Certains compléments alimentaires contiennent des substances interdites mentionnées dans la liste des ingrédients figurant sur l'étiquette ou l'emballage, qu'il appartient au sportif de consulter.

En outre, l'industrie des compléments alimentaires n'étant pas régulée, les produits pourraient contenir des substances interdites qui ne sont pas indiquées sur l'étiquette ou l'emballage.

La prise de compléments peut donc conduire à un résultat positif à la suite d'un contrôle antidopage, entraînant ainsi une violation des règles antidopage et éventuellement une sanction.

La contamination de compléments alimentaires peut être volontaire ou accidentelle (produits contaminés pendant le processus de remplissage).

LA NORME AFNOR NF EN 17444 est une norme d'application volontaire en vertu de laquelle les fabricants s'engagent à respecter certaines exigences de fabrication et de conception afin que leurs produits ne contiennent pas de substances interdites.



Elle a pour objectif de proposer au niveau européen, la mise en place de bonnes pratiques dans le cadre de la fabrication des denrées et de compléments alimentaires destinés aux sportifs.

Les produits qui affichent leur respect de la norme AFNOR devraient être préférés aux autres compléments alimentaires. Mais la norme AFNOR n'étant pas une norme de certification de produits, elle ne peut garantir à 100 % qu'un produit ne contiendra pas de substances interdites



LES RISQUES QUI PEUVENT CONDUIRE À UN CONTRÔLE POSITIF

- Tous les ingrédients composant les compléments alimentaires ne figurent pas sur l'emballage.
- L'AMA ne certifie aucun complément alimentaire. Attention, les produits estampillés "certifié/testé par... (tel ou tel organisme indépendant)" peuvent quand même contenir des substances interdites.
- Les produits « naturels » ou « à base de plantes » peuvent aussi contenir des substances interdites



LES BONS RÉFLEXES

- Je prends conseil auprès d'un professionnel de santé pour mes besoins nutritionnels.
- Je privilégie une alimentation riche et équilibrée et privilégie un rythme sain avec une attention particulière à la qualité de mon sommeil
- Si l'alimentation classique ne suffit pas à couvrir les besoins en nutriments, je consulte mon Médecin ou un Expert en nutrition.
- J'évite de passer des commandes sur Internet et auprès de fournisseurs inconnus pour réduire le risque d'acheter des produits contaminés.
- Si je n'ai pas le choix, je privilégie la norme AFNOR NF EN 17444.
La norme est une exigence de fabrication et de conception pour éviter que les produits ne contiennent des substances interdites mais il ne s'agit que de bonnes pratiques sans contrôle. Il ne s'agit pas de norme de certification de produits, elle ne peut garantir à 100 % qu'un produit ne contiendra pas de substances interdites.
- Les produits « naturels » ou « à base de plantes » peuvent aussi contenir des substances interdites et conduire à un contrôle positif.




LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES - [Les compléments alimentaires - Sportifs](#)



LES SANCTIONS

L'AFLD assure, seule, le rôle de sanction via son collège et sa commission.
Les Fédérations sportives n'ont aucune compétence disciplinaire en matière de lutte contre le dopage et n'ont donc pas de commission dopage.

Au regard des dispositions du CODE MONDIAL ANTI-DOPAGE ( [Article 10.1 – 10.8](#)) et du CODE DU SPORT ( [Article L. 232-21](#)),

Il existe plusieurs types de sanction en cas de  [Violation des règles antidopage](#)



L'INTERDICTION

- (a) de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive** donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, et des manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ou par une ligue sportive professionnelle ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou une ligue professionnelle ou l'un des membres de celles-ci.
Elles peuvent aller de 2 ans à 4 ans de suspension de compétition, d'entraînement et d'encadrement selon la violation des règles antidopage, la substance, le degré de faute (*expérience, âge, degré de risque, recherches préalables sur le produit et précautions prises*).
- (b) d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1**
- (c) d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative** au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle, ou de l'un de leurs membres et de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, ou le comité national olympique et sportif français, ainsi qu'aux activités sportives impliquant des sportifs de niveau national ou international et financées par une personne publique, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes ayant pour objet la prévention du dopage.



LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Celle prononcée à l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €.

- La publication de la décision de la commission des sanctions de l'AFLD ou de l'accord homologué dans le cadre de la composition administrative
- La suspension provisoire
- L'annulation des résultats du sportif obtenus au cours d'une manifestation sportive.



LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE est gérée par l'AFLD

Le sportif incriminé, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération internationale compétente, l'agence mondiale antidopage et le cas échéant peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions du collège et de la Commission des sanctions de l'AFLD auprès du conseil d'état.

Les conséquences du dopage dépassent les sanctions données par l'AFLD. Elles peuvent être multiples et de plusieurs natures.

Au-delà des aspects disciplinaires, les conséquences affectent également la carrière, la santé et la vie personnelle des sportifs.

 [Procédure disciplinaire, sanctions et conséquences - Sportifs.](#)



LA FORMATION

ADEL

La plateforme d'éducation et d'apprentissage antidopage (ADEL) de l'AMA est la plateforme centralisée qui offre des solutions éducatives aux sportifs, entraîneurs, professionnels de la santé et autres acteurs dans le domaine du sport.



ADEL - [À propos d'ADEL | Agence mondiale antidopage](#)



ADEL [Anti-Doping Education and Learning](#)

LA FORMATION D'ÉDUCATEURS ANTI-DOPAGE

Le Code mondial antidopage 2021 a confié aux organisations antidopage (OAD) de nouvelles responsabilités en matière d'éducation des sportifs et de leur encadrement.

Les OAD ont notamment la charge de désigner des éducateurs antidopage qui seront responsables de dispenser des actions d'éducation.

Depuis Novembre 2021, l'AFLD (Agence française de lutte contre le dopage) propose aux acteurs du monde du sport de suivre une formation d'éducateur antidopage afin de pouvoir intervenir auprès de leurs publics.

L'objectif est de former des éducateurs antidopage au sein des différentes structures sportives afin de mettre en œuvre des **actions d'éducation** adaptées aux différents publics.

Ces éducateurs antidopage, agréés par l'AFLD, seront **déployés sur le terrain** pour appuyer la mise en œuvre des **plans d'éducation** et de **prévention** des fédérations et des structures sportives.

L'éducateur antidopage possède idéalement le profil suivant :

Ouverture d'esprit

Capacité d'adaptation et ouverture d'esprit sont essentielles.

Compétences en animation

Doit avoir des compétences en animation de groupe et en présentation.

Engagement

Engagement à maintenir à jour ses connaissances des règles antidopage.



LES CONDITIONS D'AGRÉMENT POUR DEVENIR ÉDUCATEUR ANTI-DOPAGE sont précisées dans la [délibération n°2021-39 du 8 juillet 2021](#), clarifiée par la [délibération n°2021-66 du 9 décembre 2021](#).



LE RÔLE DE L'ÉDUCATEUR

- **Maintenir ses connaissances** liées à l'antidopage à jour
- **Porter les valeurs de l'AFLD** : respect, exemplarité, dynamisme, intégrité
- **Préparer et mener des actions** d'éducation auprès des publics identifiés : Sportifs et leur personnel d'encadrement (entraîneurs, personnel médical et paramédical, parents, etc.)

LE PROGRAMME DE LA FORMATION

Les sessions de formation des éducateurs antidopage se déroulent en deux parties :

1. **UNE PREMIÈRE PARTIE DE FORMATION À DISTANCE** préalable et obligatoire, composée de :
 - un module e-learning
 - un webinaire avec les formateurs de l'AFLD
2. **UNE SECONDE PARTIE DE FORMATION EN PRÉSENTIEL (sur deux jours)**, consacrée à l'approfondissement des notions et à la mise en pratique.

Les sujets traités lors de la formation :

- Les valeurs du sport propre
- La liste des interdictions
- Les médicaments et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques
- Les compléments alimentaires
- Les violations des règles antidopage
- Les conséquences du dopage
- La procédure de contrôle
- Le groupe cible et la localisation
- Signaler un fait de dopage



SIGNALER DES FAITS DE DOPAGE



PLATEFORME de l'AFLD : [AFLD | Accueil](#)



PLATEFORME de l'AMA : AMA Speak Up : [BRISEZ LE SILENCE](#)



PLATEFORME de la FIFA : [External Submission Portal](#)



PLATEFORME de l'UEFA [Portail Intégrité](#)



LE MÉDECIN SUR LE TERRAIN



LA SURVEILLANCE DES MATCHES



CHAMPIONNAT NATIONAL 1 : La présence d'un Médecin au bord du terrain est impérative, celui-ci est mis à disposition des acteurs du jeu.



CHAMPIONNAT NATIONAL 2 : La présence d'un Médecin au bord du terrain est fortement recommandée sinon le Club organisateur a obligation de le remplacer par une personne Titulaire du diplôme de secourisme et à jour.

AUTRES NIVEAUX : Le club organisateur est responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.



[FFF - Règlement des Championnats National 1 et 2 ↻ Annexe 1 - Article 1](#)



L'INFIRMERIE

Destinée aux gestes médicaux courants, elle doit toutefois permettre de gérer la petite urgence, être facilement accessible, régulièrement nettoyée, prête à l'emploi à chaque événement, équipée a minima d'une table d'examen et d'un lavabo (avec savon et gel hydroalcoolique). S'il existe une armoire à pharmacie, elle doit être fermée à clé, régulièrement approvisionnée et vérifiée (dates de péremption).



LE DÉFIBRILATEUR

Nécessaire dans toutes les structures sportives accueillant du public, il est impératif de connaître sa localisation, vérifier régulièrement son état, la date de péremption des consommables et de la pile.



LA TROUSSE D'URGENCE DE TERRAIN

Devrait être présente sur tous les stades lors de compétitions... et composée a minima d'un matériel de soins et de produits de première nécessité réassortis et vérifiés régulièrement avec l'aval du Médecin du Club



PLAIES - HÉMORRAGIES - SUTURES - TRAUMATISMES	PETITS MATÉRIELS - IMMOBILISATIONS - MÉDICAMENTS
- ANTISEPTIQUE LIQUIDE OU SPRAY	- CISEAUX A BOUTS RONDS / RASOIRS JETABLES
- SERUM PHYSIOLOGIQUE UNIDOSE	- PINCES A ÉPILER / ÉPINGLE A NOURRICE
- COMPRESSES STÉRILISÉES	- GANTS JETABLES À USAGES UNIQUE
- COMPRESSES HÉMOSTATIQUE	- COTON HYDROPHILE
- COUSSIN HÉMOSTATIQUE	- PANSEMENTS ADHÉSIFS / SPARADRAP
- SUTURES CUTANÉES ADHÉSIVES (types steri-strip)	- GEL HYDROALCOOLIQUE
- PANSEMENTS TULLE GRAS	- ARNICA
- CRYOTHÉRAPIE (bombe, cold pack, vessie de glace)	- ATTELLE DE CONTENTION / CANNES ANGLAISES
- BANDE DE GAZE SIMPLE	- CIVIÈRE
- CONTENTION ÉLASTIQUE ADHÉSIVE	- SACS POUBELLES POUR DÉCHETS





INDEX UTILES

🕒 Lien vers site 🕒	🕒 Lien vers page spécifique 🕒
	<ul style="list-style-type: none"> ● Statuts et règlements fédéraux ● Footsanté ● Lutte contre le dopage ● Le centre médical du CNF de Clairefontaine
	<ul style="list-style-type: none"> ● Statuts et règlements fédéraux
	<ul style="list-style-type: none"> ● L'AUT
	<ul style="list-style-type: none"> ● L'AUT
	<ul style="list-style-type: none"> ● Le code Mondial antidopage ● La liste des substances et méthodes interdites ● Le standard international pour l'éducation ● La plateforme ADEL (inscription à la formation d'éducateur antidopage)
	<ul style="list-style-type: none"> ● L'AUT ● Les éducateurs antidopage ● La plateforme ADEL (inscription à la formation d'éducateur antidopage)
	<ul style="list-style-type: none"> ● Le code du sport ● Le code de la santé publique
	<ul style="list-style-type: none"> ● Santé et prévention ● Santé et activité physique
	<ul style="list-style-type: none"> ● Les bienfaits du sport ● La liste des sportifs de haut niveau ● La lutte contre le dopage : Boite à outils
	<ul style="list-style-type: none"> ● Le médical et le sport santé ● Le mécosport-santé (VIDAL)
	<ul style="list-style-type: none"> ● Questionnaire préalable et examen physique ● Questionnaire de surentraînement

